

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.  
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ME 1916.

## ABONNEMENTS

|  | UN AN  | SIX MOIS | 3 MOIS |
|--|--------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie.  | 10 fr. | 5 fr.    | 3 fr.  |
| France, Colonies et Union postale. ... | 20 fr. | 11 fr.   | 6 50   |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

|  |      |   |
|--|------|---|
| Avis inséré en plein texte : la ligne. | 1    | » |
| Le même, renouvelé : la ligne.....     | 0 50 |   |
| Annonces ordinaires : la ligne.....    | 0 40 |   |
| id. renouvelées : la ligne. ....       | 0 20 |   |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

| 1916   | Pages |
|--|-------|
| ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE   |       |
| 12 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie :   |       |
| 1 <sup>o</sup> la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service Colonial et des Services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités, dans l'exercice de ce service. | 244   |
| 2 <sup>o</sup> le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies.....   | 247   |
| 3 <sup>o</sup> le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....   | 247   |
| 4 <sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 16 mars 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie.....   | 247   |
| 5 <sup>o</sup> le décret du 13 mars 1916, fixant la solde des militaires indigènes de l'Indo-Chine servant à l'extérieur de leur groupe, ainsi que celle des militaires indigènes de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie.....  | 248   |
| 6 <sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie.....   | 248   |
| 7 <sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie.....   | 248   |
| 8 <sup>o</sup> le décret du 30 mars 1916, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1916).....  | 249   |
| 9 <sup>o</sup> le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.....   | 249   |
| 29 février..... Décret nommant M. Cornette de Saint-Cyr Procureur de la République à Cotonou.....  | 250   |
| ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE   |       |
| 3 mai..... Décision établissant un service de permanence dans diverses administrations locales les dimanches et jours fériés, de 8 à 11 heures.....  | 250   |

|   |  |     |
|---|--|-----|
| 4 mai.....  | Décision fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1916, et portant composition des commissions d'examen.  | 251 |
| 5 mai.....  | Arrêté rapportant celui du 6 septembre 1915, rattachant au district d'Afaahiti la portion de territoire comprise entre la rivière Papeiha et Taravao.....  | 252 |
| 5 mai.....  | Arrêté modifiant la législation des îles Rurutu et Rimatara.....   | 252 |
| 6 mai.....  | Décision déterminant la taxe par mot des radiotélégrammes provenant ou à destination de Tahiti et transitant par les stations d'Apia et d'Avanui.....  | 252 |
| 6 mai.....  | Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 149.900 francs, au titre du Budget du Service Local, exercice 1915.....  | 253 |
| 6 mai.....  | Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1916.   | 253 |
| 6 mai.....  | Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Tuamotu, Tubuai et Raivavae, Rapa, Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai, Raivavae et Rapa, pour l'année 1915..... | 254 |
| 6 mai.....  | Décision déterminant le taux du change de la livre anglaise pour la récupération des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques, pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1916.....  | 255 |
| 12 mai.....   | Décision déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, au titre des chapitres 9 et 10 du Budget du Service Local, exercice 1916.   | 255 |
| Nominations, mutations, mouvements.....                                       |  | 255 |
| Services militaires. — Sursis accordés du 1 <sup>er</sup> au 15 mai 1916..... |  | 256 |
| Inspection du Gouverneur autour de l'île.....                                 |  | 257 |

## TABLEAU D'HONNEUR

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| M. le Sous-Lieutenant Coridon.....  | 258 |
| M. Charles, Edmond, Lyle Young..... | 259 |

## AVIS OFFICIELS

|   |     |
|---|-----|
| Avis d'adjudication.....  | 259 |
| Demande d'apprentis-compositeurs pour l'Imprimerie du Gouvernement..... | 259 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## RADIOTÉLÉGRAMMES

|  |     |
|--|-----|
| Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... | 259 |
|--|-----|

## NÉCROLOGIE

|   |     |
|---|-----|
| M. Jules Peuvergne, Gouverneur des colonies.....                    | 261 |
| M. Guillier, ancien Président du Tribunal supérieur de Papeete..... | 261 |

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

|   |     |
|---|-----|
| Départ pour Nouméa du 5 <sup>e</sup> contingent tahitien.....   | 261 |
| Considérations d'ordre démographique sur les opérations de recrutement qui ont eu lieu dans la Colonie de janvier à avril 1916..... | 262 |
| La lutte contre le "Lantana mexicana".....  | 263 |
| Tombola des Iles-Sous-le-Vent. — Avis au sujet des lots non réclamés.....   | 263 |
| Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre...   | 264 |
| Liste des passagers arrivés et partis.....  | 270 |

## AVIS DIVERS

|  |     |
|--|-----|
| Bons de la défense nationale.....                              | 270 |
| Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis..... | 270 |
| Avis aux chauffeurs d'automobiles.....                         | 271 |

## STATISTIQUES

|   |     |
|---|-----|
| Situation financière de la Caisse agricole au 1 <sup>er</sup> mai 1916.....           | 272 |
| Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 avril 1916...                 | 272 |
| Statistiques démographiques du mois d'avril 1916 (Commune de Papeete).....            | 273 |
| Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois d'avril 1916..... | 274 |
| Annonces diverses.....  | 271 |

**ERRATUM**

Dans le précédent *Journal officiel* de la Colonie, 65<sup>e</sup> année, N<sup>o</sup> 9, première page en tête à droite :

AU LIEU DE : 1<sup>er</sup> avril 1916.

LIRE : 1<sup>er</sup> mai 1916.

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE**

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1<sup>o</sup> la loi du 15 janvier 1916 ; 2<sup>o</sup> le décret du 9 mars 1916 ; 3<sup>o</sup> le décret du 14 mars 1916 ; 4<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 16 mars 1916 ; 5<sup>o</sup> le décret du 13 mars 1916 ; 6<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916 ; 7<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916 ; 8<sup>o</sup> le décret du 30 mars 1916 ; 9<sup>o</sup> le décret du 4 avril 1916.

(Du 12 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1<sup>o</sup> la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service Colonial et des Services Locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un

service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service ;

2<sup>o</sup> le décret du 9 mars 1916, prorogeant au 30 juin 1916 la clôture de l'exercice 1915 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies ;

3<sup>o</sup> le décret du 14 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ;

4<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 16 mars 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

5<sup>o</sup> le décret du 13 mars 1916, fixant la solde des militaires indigènes de l'Indo-Chine servant à l'extérieur de leur groupe, ainsi que celle des militaires indigènes de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie ;

6<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie ;

7<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 27 mars 1916, portant dérogations aux prohibitions de sortie ;

8<sup>o</sup> le décret du 30 mars 1916, approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1916).

9<sup>o</sup> le décret du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré par tout où besoin sera,

Papeete, le 12 mai 1916.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE ministérielle notifiant la loi du 15 janvier 1916, relative aux pensions des fonctionnaires en temps de guerre.

(2 février 1916.)

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Équatoriale française, de l'Indochine et de Madagascar ; les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ; les Chefs du Service Colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

Vous trouverez, publiée au *Journal officiel de la République française* du 18 janvier courant, une loi du 15 du même mois « relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service Colonial et des Services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service ».

Cet acte étend au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos diverses possessions le bénéfice du droit d'option pour la pension, reconnu dans les mêmes circonstances par la loi du 14 mars 1915 aux fonctionnaires et agents entretenus sur les fonds de l'État, ou à leurs ayants cause,

Ses articles 2, 4, 5, 6 et 7 reproduisent, en effet, sous réserve de quelques légères différences de rédaction qui s'expliquent d'elles-mêmes, les énonciations des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de cette dernière loi.

Il convient, en conséquence, de suivre, pour son application,

Les instructions établies le 22 juin 1915 par le Ministre des Finances en vue d'assurer l'exécution de la loi susvisée, et dont vous trouverez le texte en annexe de la présente circulaire.

Il y a lieu toutefois de remarquer que ce document, de même que la loi qu'il interprète, vise seulement les fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 9 juin 1853. Mais il vous sera facile, relativement à leurs collègues tributaires d'une autre réglementation de retraite, ou aux veuves et orphelins de ces derniers, de vous inspirer des principes qui s'y trouvent développés et de suivre une procédure analogue à celle indiquée en tenant compte toutefois des changements qu'impose la différence des textes.

C'est ainsi, par exemple, que, pour le personnel assujéti aux caisses locales de retraites, l'acte de renonciation à la pension militaire dont il est question dans l'instruction du 22 juin 1915 sera réclamé par mes soins à l'intéressé aussitôt que j'aurai reçu du Ministère de la Guerre le dossier de pension militaire le concernant, comportant mention de constatation de ses droits à une concession de cette nature.

Cette renonciation sera établie sous la forme conditionnelle, c'est-à-dire sous la réserve que les droits à pension du requérant sur la caisse locale de retraites dont il est tributaire auront été reconnus.

Elle sera transmise à l'Administration locale intéressée en même temps que le dossier provenant du Ministère de la Guerre.

Ce mode de procéder a pour but d'éviter les retards qui résulteraient de l'envoi de ladite renonciation seulement après que le Service local aurait avisé le Département de la constatation des droits du postulant à une pension de la Caisse.

Les explications fournies par l'instruction (Finances), relativement à l'interprétation de l'article 6 de la loi du 14 mars 1915 s'appliquent, en ce qui concerne la loi du 15 janvier 1916, à l'article 7 de ce dernier acte.

Quant au tableau, auquel il est fait allusion au dernier paragraphe de ladite instruction, il devra, en ce qui a trait au personnel assujéti aux Caisses de retraites coloniales, être dressé par l'Administration locale intéressée et m'être expédié, sous le présent timbre, chaque année, au début de janvier. Il comportera naturellement la mention de la loi du 15 janvier 1916 au lieu de celle du 14 mars 1915.

C'est mon Administration centrale qui se chargera d'établir le relevé annuel concernant les pensionnaires de l'Etat ayant bénéficié des deux lois énumérées ci-dessus.

Les articles 3, 8 et 9 de la loi actuellement examinée visent des cas spéciaux à la législation des pensions coloniales. A l'encontre du principe établi jusqu'ici, en ce qui concerne les pensions de l'Etat, la plupart des caisses locales de retraites de nos possessions d'outre-mer admettent le droit à pension des orphelins naturels reconnus des fonctionnaires décédés, concurremment avec celui de la veuve ou des orphelins légitimes. Il convenait donc de fixer la situation des premiers au cas où les autres, dont les intérêts sont plutôt divergents, opteraient pour le régime des pensions militaires qui n'admet pas encore le concours au droit à pension des orphelins nés hors mariage et non légitimes. L'article 3 stipule que les intéressés conserveront dans tous les cas le bénéfice qui leur est attribué par la législation particulière de retraite sous laquelle se trouvait placé leur père comme fonctionnaire.

Lorsqu'une situation de cette nature se présentera, je transmettrai à l'Administration locale intéressée (afin de lui permettre de calculer en toute connaissance de cause le montant de la

pension qu'elle devra servir aux enfants naturels), en même temps que la demande du ou des tuteurs de ces enfants, une copie du dossier se rapportant à leurs copartageants bénéficiaires de la pension de l'Etat.

L'article 127 C de la loi de finances du 13 juillet 1911 impose aux fonctionnaires coloniaux soumis au régime des pensions à forme militaire, par dérogation aux principes généraux formulés aux articles 10 et 18 de la loi du 18 avril 1831, un minimum de temps de présence effective aux colonies, dans le grade dont ils sont titulaires pour pouvoir prétendre à la pension dudit grade.

D'autre part, les institutions locales de retraites visées dans le projet de loi exigent, également, pour la constitution du droit à pension, une durée déterminée de séjour effectif dans la possession.

Afin d'éviter de porter préjudice aux fonctionnaires coloniaux mobilisés alors qu'ils étaient en congé ou dans une autre situation administrative régulière en France, ainsi qu'à ceux envoyés comme militaires dans la Métropole, il a paru opportun d'admettre que les périodes de service militaire accomplies par les intéressés pendant la durée de la guerre actuelle, seraient assimilées, au point de vue du droit à pension, au temps de séjour effectif aux colonies. Ces dispositions font l'objet des articles 8 et 9 de la loi. Il importe, toutefois, de bien signaler, dès à présent, afin d'éviter toute déception de la part des fonctionnaires soumis au régime de la loi du 18 avril 1831, que cette mesure n'a aucune influence sur le décompte des bénéfices de campagne des intéressés et qu'à ce point de vue les services militaires accomplis en France pendant la guerre ne sauraient être considérés comme effectués aux colonies. D'autre part, l'article 8 de la loi du 15 janvier 1916, s'applique seulement, en vertu de son texte même, aux agents coloniaux soumis au régime des pensions de la loi du 5 août 1879 qui « accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire. » Il ne saurait donc s'étendre à ceux de ces agents qui, après leur démobilisation, ont été reconnus en état de reprendre leurs fonctions civiles.

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs et Chefs de colonies voudront bien prendre des mesures en vue d'assurer, dans la possession qu'ils administrent, la promulgation de la loi du 14 mars 1915, de celle du 15 janvier 1916, et l'insertion aux Recueils administratifs de ladite possession, de ces actes et de la présente circulaire ainsi que de son annexe.

Le Ministre des Colonies,  
GASTON DOUMERGUE.

*LOI relative aux pensions des fonctionnaires, employés et agents du Service Colonial et des Services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont tués ou atteints de blessures ou d'infirmités dans l'exercice de ce service.*

(Du 15 janvier 1916.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et

pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui, accomplissant, en temps de guerre, un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant des droits à une pension militaire, peuvent, en renonçant à cette pension, réclamer le bénéfice du régime normal des retraites auquel ils étaient assujettis comme fonctionnaires. Dans ce cas, les blessures et infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

L'application des dispositions qui précèdent est limitée : 1° aux fonctionnaires, employés et agents régis pour la retraite par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853 ; 2° à ceux soumis aux règlements constitutifs des caisses de retraites des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, lorsque les personnes qualifiées pour prendre des décisions au nom de ces caisses auront adhéré à cette mesure.

Art. 2. — Peuvent également opter, dans les conditions prévues par l'article précédent, pour le régime de pension afférent à l'emploi civil, les veuves ou orphelins légitimes desdits fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures reçues dans l'exécution du même service.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit, il sera statué, relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le tribunal civil du lieu de la succession siégeant en chambre du conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — Lorsque les fonctionnaires, employés ou agents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont tributaires d'une caisse de retraites coloniale et peuvent avoir, d'après la réglementation de cette caisse, des ayants cause autres que ceux prévus par la législation sur les pensions de l'Etat, ces ayants cause sont admis à bénéficier du régime de la caisse comme si leur auteur était mort par suite de l'exercice des fonctions civiles.

Ce droit est indépendant de l'option que la veuve et les orphelins légitimes viendraient à exercer en faveur d'une pension de l'Etat. La quotité du secours ou de la pension versée par la caisse coloniale est calculée et liquidée comme si tous les ayants droit du fonctionnaire décédé participaient au régime de ladite caisse.

Art. 4. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles ou des caisses de retraites coloniales, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 5. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 de la présente loi devra être exercée, ou la citation prévue à son article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 6. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2 ci-dessus, les personnes visées par ces articles qui auront formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi aux colonies. Il en sera ainsi même si leur demande

avait été suivie d'une concession de pension ou d'un secours annuel d'orphelins.

Les délais prévus à l'article 5 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 7. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853 et des règlements sur les caisses de retraites coloniales, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés :

En ce qui concerne la loi du 9 juin 1853, aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1<sup>o</sup> et 14-1<sup>o</sup> de ladite loi ;

En ce qui a trait aux caisses de retraites coloniales, aux blessures reçues, ou au décès survenu au cours ou à la suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice des fonctions civiles.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911 à ceux des fonctionnaires, employés et agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, qui sont régis, au point de vue de la retraite, par la loi du 18 avril 1831, sont assimilées au temps de présence effective dans le grade de fonctionnaire aux colonies les périodes de service militaire accomplies par les intéressés, lorsqu'en temps de guerre ils sont rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre.

Il en est de même du temps durant lequel ils auraient été prisonniers de guerre.

La même règle est applicable aux veuves et orphelins desdits fonctionnaires, employés et agents.

Art. 9. — Les fonctionnaires, employés et agents du Service Colonial et des Services locaux des colonies et pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, tributaires d'une caisse de retraites coloniale qui, après leur assujettissement à cette institution, sont, en temps de guerre, rappelés sous les drapeaux ou s'engagent pour la durée de la guerre, sont admis à compter, pour la constitution du droit à la pension et pour la liquidation, les périodes de service militaire effectuées par eux dans ces conditions et celles durant lesquelles ils auraient été prisonniers de guerre, comme temps de présence effective aux colonies, accompli sous le régime de ladite caisse.

Le même avantage est étendu aux veuves et orphelins de ceux des agents intéressés décédés en activité de service.

Le mode exceptionnel de décompte prévu au premier paragraphe du présent article cesse toutefois d'être appliqué si les fonctionnaires, employés et agents visés à ce paragraphe ont obtenu une pension à l'occasion des services militaires qui y sont mentionnés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GALLIÉNI.

*Le Ministre de la Marine,*  
LACAZE.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 mars 1916.

Monsieur le Président,

En raison des difficultés qu'auraient rencontrées, dans les circonstances actuelles, les Administrations locales des colonies pour régler les comptes de l'exercice 1914 et, notamment, pour recevoir en temps utile les pièces justificatives des opérations de trésorerie effectuées dans la métropole jusqu'au 28 février 1915, un décret du 27 mars 1915 a prorogé jusqu'au 30 juin suivant la clôture de cet exercice pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies, clôture fixée au 31 mai par l'article 67 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Diverses Administrations coloniales ont fait connaître que les motifs invoqués l'année dernière en faveur de cette dérogation subsistent encore cette année en ce qui concerne l'exercice 1915.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint destiné à assurer l'application des mêmes dispositions à l'exercice dont il s'agit.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 mars 1915, prorogé au 30 juin 1915 la clôture de l'exercice 1914 pour les budgets généraux, locaux et annexes des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 67 du décret du 30 décembre 1912 la clôture de l'exercice 1915 est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et qui s'acquittent pour le compte des budgets généraux, locaux et annexes :

1<sup>o</sup> au 20 juin 1916, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

2<sup>o</sup> au 30 juin 1916, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

## DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 février 1916, prohibant divers produits à la sortie de la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la métropole et les colonies et pays de protectorat précités :

Piments.

Fils et filés de bourre de soie, de déchets de soie et tous fils ou filés généralement dénommés schappe, écrus, décrus et non teints pour la vente (1),

Tissus fabriqués exclusivement avec les fils et filés des matières énumérées ci-dessous :

Pongées et shantung.

Failles et taffetas;

Ecrus, décrus, imprimés ou non, mais non teints (1),

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,*  
*des Postes et des télégraphes,*  
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogations aux prohibitions de sortie.

(Du 16 mars 1916.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1916 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 19 février 1916,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 2 mars susvisé, les cires végétales, l'agar-agar ou librine, le sparte, les fibres de coco, le piassava, l'istie, l'écorce de tilleul, le phormium tenax, l'abaca, l'aloès et autres végétaux flamen-

(1) Il s'agit ici de la teinture définitive employée dans le commerce des tissus et non de la teinture fugace employée par les fabricants comme teinte indicatrice d'une qualité déterminée.

teux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en torsades et étoupes, même filés, le varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode pourront être exportés ou réexportés, sans autorisation préalable, lorsque les envois auront pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique non envahie, le Japon, la Russie (1) ou les États de l'Amérique,

Fait à Paris, le 16 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 mars 1916.

Monsieur le Président,

Par décrets en date du 10 octobre 1914, des 9 octobre et 12 décembre 1915 et du 7 janvier 1916, vous avez bien voulu déterminer les conditions d'engagement, pour la durée de la guerre, des indigènes de nos possessions d'outre-mer, et accorder des allocations à leurs familles nécessiteuses.

Il est opportun de fixer la solde à allouer à la plupart de ces nouveaux contingents, pour lesquels aucune prévision n'a été faite au décret du 29 décembre 1903 sur la « solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ».

Le tarif n° 24, annexé à ce texte du 29 décembre 1903 et fixant la solde des sous-officiers, caporaux et soldats indigènes des corps et services de l'Afrique occidentale française, semble devoir être appliqué à ces nouvelles formations militaires, sauf pour les bataillons indo-chinois appelés à servir en dehors de leur groupe et qui recevront application des tarifs de solde prévus pour les troupes indigènes de Cochinchine.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GALLIÉNI.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 25 juin 1908, augmentant la solde des militaires indigènes de Cochinchine;

Vu les décrets du 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916, sur

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution, à décharger par la douane russe.

les engagements, pour la durée de la guerre, des indigènes de nos possessions d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif n° 24, annexé au décret du 29 décembre 1903 et fixant la solde des sous-officiers, caporaux et soldats indigènes des corps et services de l'Afrique occidentale française, est applicable aux indigènes de nos colonies de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie, et des Etablissements français de l'Océanie, engagés dans les conditions des décrets du 12 décembre 1915 et du 17 janvier 1916.

Art. 2. — Les militaires indigènes des bataillons indo-chinois constitués pour servir à l'extérieur de leur groupe recevront application des tarifs de solde prévus pour les troupes de Cochinchine par le décret du 25 juin 1908.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

*Le Ministre de la Guerre,*  
GALLIÉNI.

*Le Ministre des Finances,*  
A. RIBOT.

ARRÊTÉ ministériel abrogeant des dérogations à des prohibitions de sortie.

(Du 27 mars 1916.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 mars 1916, portant prohibition de sortie;  
Vu l'arrêté du 16 mars 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Sont abrogées, en ce qui concerne le crin végétal, les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1916 susvisé.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.

(Du 27 mars 1916.)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 14 mars 1916, portant prohibition de sortie;  
Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 14 mars 1916,

ARRÊTE :

*Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du décret du 14 mars 1916 susvisé, les piments, les fils et filés de bourre

de soie, écrus, décrus, mais non teints, les fils de déchets de soie, la schappe filée, écrue ou décrue, mais non teinte, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique (non envahie), le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 27 mars 1916.

GASTON DOUMERGUE.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 mars 1916.

Monsieur le Président,

L'Administration locale des Etablissements français de l'Océanie s'est trouvée, après approbation du budget local de l'exercice 1916, dans l'obligation d'ouvrir certains crédits supplémentaires destinés à assurer l'ordonnancement de la provision ayant pour objet le paiement des dépenses engagées dans la métropole au compte de la colonie par les comptables du Trésor, d'autre part, à permettre la régularisation des opérations de recettes dont la réalisation doit avoir lieu dans les Dépendances.

Ces crédits d'ordre ne constituent en eux-mêmes aucune charge nouvelle pour le budget de l'exercice courant, et j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur le rapport du Ministre des Colonies,  
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 1<sup>er</sup> février 1916, portant ouverture au chapitre 17 (Dépenses d'ordre) du budget local de la colonie (exercice 1916) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 400.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:  
*Le Ministre des Colonies,*  
GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 avril 1916.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 2 du décret du 29 février 1916 qui a institué le comité des transports maritimes, ce comité a pour mission d'améliorer le rendement des navires de commerce.

A cet effet, un contrôle rigoureux de l'emploi de la flotte nationale est indispensable, car il importe que les navires français soient entièrement utilisés pour les besoins du pays. Afin d'atteindre ce but, il est nécessaire d'interdire en principe :

1<sup>o</sup> Les voyages d'intercourse, d'un port étranger à un autre port étranger ;

2<sup>o</sup> Les voyages au départ de France qui ne présentent pas un caractère d'utilité pour le ravitaillement du pays.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret interdit ces opérations, tout en laissant la faculté de les autoriser, à titre exceptionnel, pour des motifs sérieux.

Ces mesures très simples permettront d'assurer un contrôle efficace de l'utilisation des navires battant pavillon français.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine,*  
LACAZE.

#### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage des bâtiments du commerce ;

Vu le décret du 29 février 1916, instituant au Ministère de la Marine un comité des transports maritimes,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du présent décret, tout navire français à propulsion mécanique ou à voiles, d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux, devra être muni d'une autorisation du Ministre de la Marine :

1<sup>o</sup> Pour se rendre d'un port étranger dans un autre port qu'un port français de la métropole ;

2<sup>o</sup> Pour appareiller d'un port français à destination d'un port étranger.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article précédent sera demandée à l'autorité maritime, consulaire ou coloniale qui saisira télégraphiquement le Ministre de la Marine.

Le navire pour lequel une autorisation est demandée ne pourra quitter le port dans lequel il se trouve sans que mention de ladite autorisation ait été portée au rôle d'équipage.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux navires postaux, ni aux navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

Art. 4. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

L. LACAZE.

Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE

LE MINISTRE DE LA MARINE à MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, les commandants de la marine, à Marseille, le Havre, Saint-Nazaire, Dunkerque, en Algérie, en Corse, en Indo-Chine, à Madagascar et au Sénégal, les directeurs de l'inscription maritime, les consuls généraux et consuls de France à l'étranger, les gouverneurs généraux, gouverneurs et lieutenants gouverneurs des colonies.

Paris, le 4 avril 1916.

Le décret du 4 avril 1916 impose aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Le rapport au Président de la République précise le but pour suivi, qui est d'obtenir des navires français le rendement le plus utile au ravitaillement du pays. Ce résultat doit être atteint sans entraver ni retarder les opérations commerciales.

I. — Les navires postaux et les navires ayant leur port d'attache dans les colonies ne sont pas soumis aux dispositions du décret qui ne s'appliquent pas non plus aux navires pratiquant le cabotage national, à ceux qui assurent nos relations avec la Tunisie, l'Algérie et le Maroc, aux navires réquisitionnés et aux navires affrétés par les départements ministériels.

II. — En dehors de ces catégories, aucun navire français ne peut entreprendre sans autorisation un voyage d'intercourse ou un voyage à destination d'un port étranger.

L'autorisation pourra être donnée à titre permanent aux navires affectés à des services réguliers. Les armateurs devront fournir la liste des navires pour lesquels ils sollicitent une autorisation permanente, en indiquant d'une manière précise les voyages à effectuer et la nature des marchandises exportées et importées. L'autorisation accordée, il en sera fait mention au rôle d'équipage, avec référence à la décision ministérielle prévue par le décret.

III. — Les autorisations spéciales pour un voyage déterminé devront être demandées dès l'arrivée du navire dans le port, afin d'éviter tout retard. Les télégrammes transmettant ces demandes devront être très explicites sur les conditions du voyage à entreprendre. L'autorisation sera inscrite au rôle d'équipage.

IV. — J'appelle particulièrement l'attention des administrateurs de l'inscription maritime sur les départs de navires français, sans cargaison, à destination d'un port du Royaume-Uni. Sauf raisons légitimes et justifiées, cette manière de faire doit être abandonnée. Il conviendra donc d'indiquer les motifs sur lesquels s'appuient les demandes d'autorisation visant des voyages sur lest de France en Angleterre.

V. — L'autorité consulaire française n'étant pas représentée

dans tous les ports, les navires qui se trouvent dans des mers lointaines, les grands voiliers notamment, peuvent rester un certain temps sans avoir connaissance des dispositions du décret.

Dans ce cas, il appartient aux armateurs de donner à leurs capitaines des instructions les invitant à se conformer aux dispositions du décret. Ces armateurs, au surplus, auront intérêt à se mettre en rapport avec le comité des transports maritimes, afin d'obtenir et faire câbler les autorisations nécessaires aux navires qui, pour des motifs sérieux, ne pourront relever directement sur un port français.

VI. — L'interdiction de quitter un port étranger pour un autre port qu'un port français de la métropole implique naturellement la prohibition du connaissement à ordre.

VII. — L'application des dispositions du décret sera assurée par la non-délivrance du rôle d'équipage dont vous me rendrez compte télégraphiquement, afin que je puisse examiner chaque cas particulier et décider des mesures à prendre.

LACAZE.

Par décret en date du 29 février 1916, M. Cornette de Saint-Cyr, Juge au Tribunal supérieur des Établissements français de l'Océanie, a été nommé Procureur de la République à Cotonou (Afrique Occidentale française), en remplacement de M. Lucas, nommé Juge-Président à Saint-Louis.

## ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

DÉCISION établissant un service de permanence dans diverses administrations locales, les dimanches et jours fériés de 8 à 11 heures.

(Du 3 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'une bonne gestion administrative ne saurait exister sans le règlement rapide et ininterrompu des affaires;

Qu'il convient, par suite, d'assurer la réception et, le cas échéant, la solution immédiate desdites affaires dans les matinées des dimanches et jours fériés et d'installer, dans ce but, une permanence dans chacun des Services locaux,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les matinées des dimanches et jours fériés, de 8 heures à 11 heures, un fonctionnaire assurera, suivant un tour de roulement, un service de permanence dans chacune des administrations locales ci-dessous indiquées : Secrétariat Général, Cabinet du Gouverneur, Douanes et Contributions, Postes, Travaux publics, Port, Station de T. S. F.

Art. 2. — Les Services utilisant deux plantons en désigneront un, à tour de rôle, à la disposition du fonctionnaire de garde. Ce dernier, pour le cas où un planton ne pourrait lui être adjoint, s'adressera, si besoin, à la Police pour la transmission des pièces urgentes.

Art. 3. — Les tableaux de roulement seront dressés par les Chefs d'Administration ou de Services intéressés, en commençant par les fonctionnaires les moins gradés et, en cas d'égalité de grade, par les plus jeunes.

Art. 4. — Il ne pourra être sursis au service de garde que pour le cas de maladie dûment constatée ou tout autre raison impérieuse dont sera juge le Chef du Service intéressé; le tour de garde sera toujours rappelé; les permutations sont autorisées entre fonctionnaires du même Service.

Art. 5. — L'employé de garde aura le téléphone à sa disposition; il recevra et ouvrira tous les plis de service qui viendraient à lui être remis et provoquera le règlement des affaires qui lui sembleraient avoir un caractère d'urgence. Il remettra le lendemain à son Chef de Service, avec un rapport sommaire, les plis reçus durant les heures d'ouverture de la permanence.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION fixant les dates des examens de l'enseignement primaire dans la Colonie, pour l'année 1916.

(Du 4 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, sur l'Instruction publique dans la Colonie et l'arrêté du 22 mai 1913 (Bourses dans la Métropole);

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les examens de l'enseignement primaire auront lieu, dans la Colonie, aux dates suivantes :

**1<sup>o</sup> — Brevet élémentaire.**

Le lundi 3 juillet, à 8 heures du matin, à l'école communale de Papeete.

**2<sup>o</sup> Brevet local.**

Le mercredi 5 juillet, au même lieu, à 8 heures du matin.

**3<sup>o</sup> Certificat d'études primaires.**

Le vendredi 7 juillet, au même lieu, à 8 heures du matin.

Le mardi 20 juin, à Afareaitu, à 8 heures du matin.

Le mardi 27 juin, à Taravao et dans les archipels, à la même heure.

**4<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.**

Le lundi 10 juillet, à l'école communale de Papeete, à 8 heures du matin.

**5<sup>o</sup> Bourses des établissements scolaires de la Métropole.**

Le mercredi 12 juillet, à l'école communale de Papeete, à 8 heures du matin.

**6<sup>o</sup> Bourses de l'école centrale.**

Le samedi 5 août, à l'école communale, à 8 heures du matin.

Art. 2. — Les commissions d'examen seront ainsi composées :

**1<sup>o</sup> Brevet élémentaire.**

MM. le Secrétaire Général, *Président*;  
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement;  
Pia, Directeur de l'école centrale;  
Turifaite a Vii, Directeur de l'école communale de garçons;  
M<sup>lle</sup> L. Coppenrath, Directrice de l'école communale de filles;  
MM. Ahnne, Directeur de l'école libre;  
Mainguy, id.

**2<sup>o</sup> Brevet local.**

MM. Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;  
Pia, Directeur de l'école centrale;  
Turifaite a Vii, Directeur de l'école communale des garçons.  
M<sup>lles</sup> L. Coppenrath, Directrice de l'école communale des filles;  
Banzet, Directrice d'école libre;  
M<sup>me</sup> la Supérieure de l'école des Sœurs ou sa déléguée.

**3<sup>o</sup> Certificat d'études à Papeete.**

Même commission que celle du brevet local.

**A Moorea.**

M. Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;  
M<sup>mes</sup> Tairitia a Rere, institutrice à Afareaitu;  
Fetunania a Tefaafana, institutrice à Papetoai.

**A Taravao.**

M. Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;  
M<sup>me</sup> Passard, institutrice à Paea;  
M<sup>lle</sup> Adams, institutrice à Taravao.

**4<sup>o</sup> Certificat d'aptitude pédagogique.**

MM. le Secrétaire Général, *Président*;  
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement;  
Pia, Directeur de l'école centrale;  
Turifaite a Vii, Directeur de l'école communale.

**5<sup>o</sup> Bourses des établissements scolaires de la Métropole.**

MM. le Secrétaire Général, *Président*;  
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement;  
Hayem, Chef du Service des Travaux publics;  
Pia, Directeur de l'école centrale;  
Turifaite a Vii, Directeur de l'école communale.

**6<sup>o</sup> Bourses de l'école centrale.**

MM. le Secrétaire Général, *Président*;  
Chevolot, Chef du Service de l'Enseignement;  
Pia Directeur de l'école centrale;  
Turifaite a Vii, Directeur de l'école communale de garçons;  
M<sup>lle</sup> Coppenrath, Directrice de l'école communale de filles.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service de  
l'Enseignement,  
CHEVOLOT.

**ARRÊTÉ** rapportant celui du 6 septembre 1915 rattachant au district d'Afaahiti la portion du territoire comprise entre la rivière Papeiha et Taravao.

(Du 5 mai 1916.)

**LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de district;

Considérant que l'arrêté du 6 septembre 1915, rattachant au district d'Afaahiti la portion du territoire comprise entre la rivière de Papehia et Taravao, est resté, en fait, lettre morte;

Que les archives et documents concernant cette partie, dite sous-district de Faaone, ont continué à faire partie de celles d'Hitiaa, comme il est d'ailleurs logique que cela ne cesse pas d'être;

Considérant l'enquête et les constatations faites sur place par le Gouverneur au cours de sa tournée du 26 avril au 2 mai 1916, tant à Afaahiti qu'à Taravao, Faaone et Hitiaa;

Considérant la légitimité et l'unanimité des vœux émis sous forme de pétition par soixante-trois membres de la communauté intéressée;

Considérant qu'une meilleure utilisation de la prestation par un Service purement administratif, en l'espèce les Travaux publics, ne saurait légitimer un remaniement territorial qui atteint les citoyens d'Hitiaa et de Faaone dans leurs libertés, leurs liens traditionnels, leurs mœurs, leurs intérêts privés et publics;

Considérant que cette question d'ordre purement administratif est la seule ayant motivé l'arrêté du 6 septembre 1915; qu'elle ne suffit point à primer tous les autres intérêts en jeu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 6 septembre 1915 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le district d'Hitiaa reprend ses anciennes limites et jouira de toutes les prérogatives attachées à sa situation antérieure

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Secrétaire Général p. i.,*

A. SOLARI.

**ARRÊTÉ** modifiant la législation des îles Rurutu et Rimatara.

(Du 5 mai 1916.)

**LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1900 approuvant et promulguant la codification des lois indigènes de Rurutu, ensemble les lois codifiées de Rimatara-Rurutu;

Vu le décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la justice dans la colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La législation des îles Rurutu et Rimatara est modifiée ainsi qu'il suit:

Toutes les contestations en matière civile ou commerciale entre indigènes continueront à être jugées comme par le passé. Toutefois, les tribunaux français seront compétents en ces matières si, toutes les parties intéressées déclarent au juge de première instance qu'elles entendent se soumettre à la loi française.

Les jugements définitifs d'après la loi indigène, seront, préalablement à toute exécution, soumis au visa de l'Administrateur ou du fonctionnaire représentant dans la localité l'autorité administrative. En cas de refus du visa, il en sera référé au Gouverneur qui statuera, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire.

En matière criminelle, correctionnelle, de simple police, les affaires entre indigènes continueront à être jugées d'après les lois indigènes par les juges indigènes nommés par le Gouverneur.

Toutefois, en cas de suspicion légitime, le Gouverneur, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, pourra désigner un juge spécial pour connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées, ou ordonner que l'instruction et le jugement auront lieu au chef-lieu de la Colonie selon le droit commun.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service Judiciaire,*

H. SIMONEAU.

**ARRÊTÉ** déterminant la taxe par mot des radiotélégrammes provenant ou à destination de Tahiti et transitant par les stations d'Apia et d'Awanui.

(Du 6 mai 1916.)

**LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la convention télégraphique internationale du 11 juin 1908 ainsi que les règlements et tarifs y annexés;

Vu la convention radiotélégraphique internationale du 5 juillet 1912;

Vu l'instruction 500-35 du Ministère des Postes et télégraphes, à l'usage des bureaux télégraphiques;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, ouvrant au trafic international le Service télégraphique de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle N° 240, du 14 février 1916;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et télégraphes; Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les radiotélégrammes provenant ou à destination

de Tahiti, transitent normalement par les stations d'Awanui (Nouvelle-Zélande) et d'Apia (Samoa).

Art 2. — La taxe par mot se décompose comme suit:

|   |          |
|---|----------|
| A — Taxe terminale de Tahiti.....   | 0 fr. 60 |
| (Taxe radiotélégraphique 0 fr. 50, taxe télégraphique intérieure 0 fr. 10).   |          |
| B — Taxe de transit à Apia.....   | 6 pence  |
| ou l'équivalent en monnaie française.   |          |
| C — Taxe de transit à Awanui.....   | 6 pence  |
| ou l'équivalent en monnaie française.   |          |
| D — A ces taxes s'ajoutent, suivant les destinations, celles du tarif télégraphique international en vigueur dans la Nouvelle-Zélande et rendu applicable dans la Colonie, avec conversion au taux légal de la monnaie anglaise en monnaie française. |          |
| E — Taxe de bord pour un bateau en communication avec la station de Mahina.....   | 0 fr. 40 |
| F — Taxe de bord pour un bateau en communication avec la station d'Apia ou celle d'Awanui.....  | 4 pence  |
| ou l'équivalent en monnaie française.   |          |

Art. 3. — La taxe sera perçue par les soins des Postes de la Colonie, dans les conditions des règlements *ad hoc* en vigueur.

Art. 4. — Le taux de conversion de la monnaie anglaise en monnaie française sera fixé par décisions autant que de besoin et conformément au règlement télégraphique international.

Art. 5. — Tout nouvel acheminement de radiotélégrammes par une ou plusieurs autres stations intermédiaires susceptibles d'améliorer les communications radiotélégraphiques de la Colonie, sera immédiatement porté à la connaissance du public avec indication des taxes à percevoir.

Art. 6. — Un récépissé de dépôt, extrait d'un journal à souches, est délivré, contre paiement d'une somme de 0 fr. 10, à tout expéditeur qui en fait la demande au moment du dépôt du télégramme ou dans les six mois qui suivent ce dépôt.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié sans délai à M. le Ministre des Colonies.

Papeete, le 6 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,  
A. SOLARI.

Le Chef du Service des Postes  
et télégraphes,  
H. LEMASSON.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de 149.200 francs, au titre du Budget du Service Local, exercice 1915.

(Du 6 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 285 du règlement du 11 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits budgétaires ouverts en faveur de divers chapitres du Budget de l'exercice 1915;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux titres des chapitres du Budget du Service Local de l'exercice 1915, des crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant à la somme de cent quarante-neuf mille deux cents francs, se décomposant ainsi qu'il suit:

#### CHAPITRE 2. — GOUVERNEMENT (PERSONNEL).

##### Art. 1<sup>er</sup> § IV (créé).

Frais de première installation du Gouverneur..... 4.000 »

#### CHAPITRE 9. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DU SERVICE LOCAL.

##### Art. 11 § I.

Dépenses des exercices clos et périmés..... 22.000 »

#### CHAPITRE 14. — DÉPENSES DIVERSES.

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Transport du personnel et du matériel..... 23.000 »

#### CHAPITRE 15. — DÉPENSES SECRÈTES.

##### Article unique.

Fonds secrets..... 200 »

#### CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

##### Article 3 § II.

Provisions constituées dans les Agences spéciales.. 100.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1915.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,  
A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916.

(Du 6 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1915, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens et de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916, s'élevant à la somme totale de mille deux cent trente-trois francs dix centimes, savoir :

|                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| Taxe sur les chiens.....   | 220 »                       |
| Prestation urbaine.....    | 1.008 »                     |
| Frais d'avertissement..... | 5 10                        |
| <b>Total .....</b>         | <b>1.233<sup>f</sup> 10</b> |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1916.

G. JULIEN.

**ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Tuamotu, Tubuai et Raivavae, Rapa, Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai, Raivavae et Rapa, pour l'année 1915.

(Du 6 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Tuamotu, Tubuai, Raivavae, Rapa, Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et les rôles supplémentaires des perceptions de Tubuai, Raivavae et Rapa, pour l'année 1915, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-six mille huit cent neuf francs soixante centimes, savoir :

*Rôles principaux de 1916.*

PERCEPTION DES TUAMOTU.

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| Patentes fixes.....        | 6.676 03         |
| — proportionnelles.....    | 2.169 58         |
| Formules de patentes.....  | 403 »            |
| Frais d'avertissement..... | 9 90             |
|                            | <b>9.260 51</b>  |
| Taxe sur les chiens.....   | 5.200 »          |
| Frais d'avertissement..... | 44 50            |
|                            | <b>5.244 50</b>  |
| Impôt personnel.....       | 23.749 »         |
| Prestation rurale.....     | 16.423 »         |
| Frais d'avertissement..... | 136 90           |
|                            | <b>45.313 90</b> |

Total de la perception de Tuamotu..... 59.818 91

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| Impôt personnel.....       | 3.048 »        |
| Prestation rurale.....     | 5.334 »        |
| Taxe sur les chiens.....   | 570 »          |
| Patentes fixes.....        | 737 50         |
| — proportionnelles.....    | 225 »          |
| Formules de patentes.....  | 45 »           |
| Frais d'avertissement..... | 31 50          |
|                            | <b>9.991 »</b> |
| Taxe sur les voitures..... | 332 50         |
| Frais d'avertissement..... | 7 80           |
|                            | <b>390 30</b>  |

Total de la perception de Tubuai-Raivavae.. 10.381 30

PERCEPTION DE RAPA.

|                            |       |
|----------------------------|-------|
| Impôt personnel.....       | 430 » |
| Prestation rurale.....     | 340 » |
| Taxe sur les chiens.....   | 110 » |
| Frais d'avertissement..... | 4 30  |

Total de la perception de Rapa..... 1.434 30

*Rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> trimestre 1916.*

PERCEPTION DE PAPEETE.

|                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| Impôt personnel.....              | 852 »    |
| Prestation rurale.....            | 483 »    |
| Taxe sur les voitures.....        | 457 69   |
| Taxe sur les chiens.....          | 170 »    |
| Impôt sur la propriété bâtie..... | 9 30     |
| Patentes fixes.....               | 4.408 81 |
| — proportionnelles.....           | 3.468 85 |
| Formules de patentes.....         | 191 23   |
| Frais d'avertissement.....        | 12 80    |

Total de la perception de Papeete..... 10.053 70

PERCEPTION DE TARAVAO.

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Impôt personnel.....       | 288 »    |
| Prestation rurale.....     | 504 »    |
| Patentes fixes.....        | 1.009 34 |
| — proportionnelles.....    | 178 75   |
| Formules de patentes.....  | 56 25    |
| Frais d'avertissement..... | 3 »      |

Total de la perception de Taravao..... 2.039 34

PERCEPTION DE MOOREA.

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Impôt personnel.....       | 72 »     |
| Prestation rurale.....     | 126 »    |
| Taxe sur les voitures..... | 40 »     |
| Patentes fixes.....        | 1.684 33 |
| — proportionnelles.....    | 158 92   |
| Formules de patentes.....  | 33 75    |
| Frais d'avertissement..... | 1 40     |

Total de la perception de Moorea..... 2.086 45

*Rôles supplémentaires de 1915.*

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Patentes fixes.....        | 27 » |
| — proportionnelles.....    | 9 30 |
| Formules de patentes.....  | 15 » |
| Frais d'avertissement..... | 0 30 |

51 69

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Impôt personnel.....     | 180 »  |
| Prestation rurale.....   | 315 »  |
| Taxe sur les chiens..... | 100 »  |
| Patentes fixes.....      | 112 50 |
| — proportionnelles.....  | 6 26   |

|  |       |        |
|--|-------|--------|
| Formules de patentes.....                      | 41 25 |        |
| Frais d'avertissement.....                     | 2 60  |        |
|  |       | 727 61 |
| Taxe sur les voitures.....                     | 35 »  |        |
| Frais d'avertissement.....                     | 1 »   |        |
|  |       | 36 »   |
| Total de la perception de Tubuai-Raivavae..... |       | 845 30 |

## PERCEPTION DE RAPA.

|                                     |        |                        |
|-------------------------------------|--------|------------------------|
| Patentes fixes.....                 | 112 50 |                        |
| — proportionnelles.....             | 56 25  |                        |
| Formules de patentes.....           | 41 25  |                        |
| Frais d'avertissement.....          | 0 30   |                        |
| Total de la perception de Rapa..... |        | 180 30                 |
| Total général.....                  |        | 86.809 <sup>f</sup> 10 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1916.  
G. JULIEN.

DÉCISION déterminant le taux du change de la livre anglaise pour la récupération des taxes télégraphiques et radiotélégraphiques, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916.

(Du 6 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés des 24 janvier et 6 mai 1916, sur l'organisation du Service télégraphique dans la Colonie;

Vu l'état de guerre et les fluctuations qui en résultent pour ce qui est du taux du change de la monnaie anglaise;

Attendu que faute de renseignements précis les radiotélégrammes expédiés jusqu'à ce jour ont été acceptés en compte et sur engagements écrits et cautions solvables;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques à récupérer pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1916 sont recouvrées, conformément aux tarifs internationaux en vigueur, au taux de change de 28 francs la livre anglaise.

Art. 2. — Ce taux est fixé à 28 fr. 25 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1916. Il est sujet à des modifications suivant les fluctuations du change.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1916.  
G. JULIEN.

Par le Gouverneur.

Le Secrétaire Général *p. i.*,  
A. SOLARI.

Le Chef du Service des Postes,  
et télégraphes,  
H. LEMASSON.

DÉCISION déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, au titre des chapitres 9 et 10 du Budget du Service Local, exercice 1916.

(Du 12 mai 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913 relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mai 1916;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1916, des crédits s'élevant à la somme de vingt-cinq mille deux cents francs, se décomposant de la manière suivante:

|                          | CHAP. 9  | CHAP. 10 | TOTAUX   |
|--------------------------|----------|----------|----------|
| <i>Travaux neufs.</i>    |          |          |          |
| Port.....                | 3.000 >  | 5.000 >  | 8.000 >  |
| Routes.....              | 5.000 >  | 2.000 >  | 7.000 >  |
| <i>Entretien.</i>        |          |          |          |
| Bâtiments coloniaux..... | 500 >    | 1.000 >  | 1.500 >  |
| Routes.....              | 4.200 >  | 3.000 >  | 7.200 >  |
| <i>Matériel.....</i>     |          |          |          |
|                          | 500 >    | 1.000 >  | 1.500 >  |
| Totaux....               | 13.200 > | 12.000 > | 25.200 > |

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1916.  
G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général *p. i.*,  
A. SOLARI.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur, n° 273, en date du 4 mai 1916, la démission de son emploi de caporal-mutoi du district de Faava, offerte par le sieur Poroiac a Aite a été acceptée pour compter du 21 avril 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 276, en date du 4 mai 1916, M. Bernière, Paul, Roger, écrivain expéditionnaire du Service Topographique, en service dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, a été appelé à servir au chef-lieu sous l'autorité de M. Marcillac, Officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe d'Artillerie coloniale, chargé des travaux de recensement et de recrutement des hommes mobilisables des îles Tuamotu, Tubuai et Raivavae.

Par arrêté du Gouverneur, n° 277, en date du 5 mai 1916, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Apuarui a Paoa Faaita, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 5 mai 1916, la bourse annuelle dont profite M<sup>lle</sup> Adélaïde Farnault pour suivre les cours de l'École centrale de Papeete cessera de lui être allouée à compter du jour où elle quittera la Colonie. Elle lui sera soldée à nouveau, sous forme de subvention scolaire, aussitôt qu'elle fréquentera une école primaire supérieure de la Métropole.

Par décision du Gouverneur, n° 290, en date du 6 mai 1916, la démission de son emploi d'infirmière, offerte par M<sup>me</sup> Chevrier, a été acceptée à partir du 1<sup>er</sup> mars 1916.

M<sup>lle</sup> Germain, Adèle, a été nommée, à compter de la même date, infirmière à l'Hôpital civil de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 292, en date du 6 mai 1916, la démission de ses fonctions de commis auxiliaire de 3<sup>me</sup> classe du Secrétariat Général et de garde-magasin du Service des Travaux publics, offerte par M. Albertucci, a été acceptée.

M. Platon, auxiliaire à la comptabilité du Service des Travaux publics a été nommé garde-magasin au même Service.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 9 mai 1916, M. Deloffre, militaire du détachement de Gendarmerie de Tahiti, a été

désigné pour convoyer jusqu'à Sydney le contingent des hommes mobilisés quittant Papeete le 9 mai pour se rendre en Nouvelle-Calédonie.

Par décision du Gouverneur, n° 296, en date du 9 mai 1916, le sieur Narii a Teriitehau a été nommé, à titre provisoire, deuxième gardien de la Prison coloniale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 297, en date du 10 mai 1916, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 27 mai courant, et celle de Moorea le samedi 3 juin prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 304, en date du 12 mai 1916, celle du 10 août 1915 qui retirait, pour une période d'une année, le permis de conduire les automobiles au jeune Gooding Terii, a été rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 309, en date du 13 mai 1916, le nommé Tufaarahia a Taupua, a été nommé caporal mutui, à titre provisoire, dans le district de Faaa, pour compter du 11 mai 1916.

## SERVICES MILITAIRES

### Liste des sursis accordés du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1916:

| NOMS ET PRÉNOMS               | CLASSE | FONCTIONS OU EMPLOIS   | DURÉE<br>du<br>SURSIS | MOTIFS DU SURSIS.   |
|-------------------------------|--------|--|-----------------------|---|
| Millet, Charles.....          | 1909   | Chef-mécanicien du "Cholita"   | 2 mois                | Pour continuer ses services de chef-mécanicien à bord du vapeur "Cholita"   |
| Gooding, Arthur, Pouanaa..... | 1912   | Mécanicien.  | 2 mois                | Pour servir comme lieutenant à bord du vapeur "St-François".  |
| Quira a Itaiia.....           | 1902   | Cultivateur.   | 2 mois                | Pour assister sa femme dans ses couches prochaines (quatrième enfant).  |
| Richmond, Tiamatai.....       | 1907   | Employé à la C. N. O.  | 2 mois                | Pour permettre à la maison qui l'occupe d'attendre le moyen de le remplacer dans ses fonctions de contre-maître d'exploitation. |
| Lévy, Julien.....             | 1906   | Armateur, chargé des intérêts de la maison Em. Lévy et patron de la goélette "Hinano". | 2 mois                | Pour assurer la direction d'intérêts économiques importants et le commandement d'une goélette.                                  |
| Sigogne, Lucien.....          | 1903   | Défenseur près les Tribunaux.  | 2 mois                | Inapte à faire campagne en Europe. — Pour lui permettre le règlement d'affaires dont il a charge en sa qualité de défenseur.    |
| Lucas, Emmanuel.....          | 1906   | Patron de la goélette "Zélée"  | 2 mois                | Pour continuer ses fonctions de capitaine de goélette.  |
| Bonnet, Yvon.....             | 1913   | Mécanicien de goélette.  | 2 mois                | Pour continuer à servir comme mécanicien à bord du "Tamarii Tiabura".   |

## Inspection du Gouverneur autour de l'île.

Les opérations de la mobilisation qui, depuis janvier, se poursuivaient activement dans tous les districts, n'avaient pas permis au Chef de la Colonie de se déplacer, sa présence au chef-lieu étant à tout instant nécessaire. Néanmoins, il avait pu effectuer quelques sorties rapides sur la côte ouest et constater qu'une prise de contact plus étroite avec les Conseils de district et les populations s'imposait dans un avenir très prochain. L'état des routes qui avait fait l'objet d'une circulaire spéciale, en date du 18 mars 1916, le préoccupait tout particulièrement, il tenait enfin à constater sur place les vœux et besoins des habitants, les dispositions à prendre pour les satisfaire dans la mesure du possible.

C'est le 26 mai, après l'expédition sur Nouméa du quatrième contingent de recrues tahitiennes et après la clôture de toutes les opérations du conseil de revision, pour Tahiti et Moorea, qu'il jugea le moment opportun pour quitter le Chef-lieu.

Les districts ayant été prévenus une semaine à l'avance du déplacement du Chef de la Colonie, chacun était à son poste au moment où il se présentait et aussitôt avait lieu, en séance publique, la discussion des intérêts locaux et la prise en note des questions qui, réclamant un examen plus approfondi, ne pouvaient être solutionnées qu'au chef-lieu.

Bien que le déplacement se soit effectué en pleines vacances de Pâques, de nombreuses écoles avaient été rouvertes pour cette occasion et il fut de la sorte constaté qu'à de rares exceptions près la plupart des maîtres et maîtresses font de louables efforts pour donner à la jeunesse tahitienne une empreinte nettement française. La population scolaire atteint souvent un chiffre élevé et certains maîtres ont fort à faire pour accomplir convenablement leur tâche. Ils s'y efforcent néanmoins, non sans succès, et l'aspect des classes, la tenue générale des élèves, leurs physionomies éveillées, permettent de beaucoup espérer de ces jeunes générations.

L'impression générale laissée par cette première inspection est que les Chefs de district et leurs Conseillers sont tous désireux de bien faire, mais qu'ils ont parfois besoin d'être guidés. Les vœux et doléances qui se sont fait jour sont, la plupart du temps, raisonnables et basés sur des besoins réels. Le Gouverneur a très vivement apprécié le bon sens et l'esprit de mesure qui dictaient les diverses revendications. La plupart des districts réclament, avec raison, une adduction d'eau potable que, vu l'état de guerre, il ne sera malheureusement pas possible d'accorder immédiatement; ceux à qui des réserves étaient faites se sont inclinés volontiers, reportant leurs aspirations sur l'édification d'un pont, l'amélioration d'un ouvrage déjà existant, l'agrandissement d'une école, la création d'un appontement, etc... Rarement des questions étrangères à l'intérêt général ont été soulevées et cela démontre suffisamment avec quel bon sens les Tahitiens sont capables de discuter leurs intérêts.

Dans quelques districts, les colons européens s'étaient joints aux représentants légaux de la localité, montrant ainsi l'intimité d'une collaboration qu'il faut souhaiter voir devenir toujours plus étroite. A Papara, district digne d'être donné en exemple à beaucoup d'autres, M. Pécastaing vint saluer le Gouverneur au nom de la maison Raoulx et l'invita à visiter le domaine d'Atimaono, ce qui fut fait le lendemain. Il y a, dans cette partie de l'île, entre l'importante usine sucrière et les vastes plantations qui y sont établies, la manifestation d'un effort considérable tout à l'honneur de ses initiateurs. D'intéressantes expériences pour l'acclimatement de la canne à sucre d'Hawaï sont poursuivies avec apparence de succès et il en est de même en ce qui concerne l'usage de la

fibres de coco dont la réussite, à peu près assurée, donnerait à l'industrie sucrière proprement dite un élément nouveau de prospérité. L'utilisation des forces hydrauliques que la nature a prodiguées dans cette île a été particulièrement bien réalisée dans l'usine Raoulx qui s'est assurée, par une ingénieuse dérivation amorcée loin dans la haute vallée, une force permanente de vingt-cinq chevaux supplémentaires.

En quittant Atimaono, le Gouverneur a manifesté à M. Pécastaing la satisfaction qu'il avait éprouvée au spectacle d'une organisation agricole et industrielle dans laquelle le difficile problème de la main-d'œuvre lui-même paraît avoir été résolu d'une façon à la fois pratique et adéquate aux conditions sociales du milieu tahitien.

Certains districts excentriques tels que ceux de Tautira, d'Hiitaa et de Tiarei, sont d'accès difficile par suite de leur topographie spéciale, très montagneuse, très à-pic sur la mer, avec des coupures de vallées profondes dans lesquelles des rivières assez importantes roulent parfois des flots impétueux. Il va de soi qu'il ne saurait être question, pour longtemps encore, de doter ces districts d'ouvrages d'art définitifs, dont le coût serait hors de proportion avec les intérêts à desservir, mais il est un minimum d'effort que le Gouverneur est décidé à produire, aussi a-t-il promis d'améliorer, autant qu'il se pourra, les voies d'accès existantes et d'établir, en quelques endroits judicieusement choisis, des ponts d'un caractère absolument urgent et indispensable. Tel est celui, par exemple, qui relie l'agglomération de Tautira à la route de Pueu et qui, emporté il y a plusieurs années par les crues, ne fut jamais remplacé. Les districts dont il s'agit sont des lieux de pêche en même temps que des producteurs de denrées agricoles, déversant en temps normal leurs produits sur le marché du chef-lieu mais s'en trouvant parfois isolés par suite de crues soudaines qui rendent impraticables certains passages qu'il sera possible d'améliorer avec des dépenses relativement restreintes.

Chaque fois que des problèmes de ce genre se sont posés, c'est une justice à rendre aux habitants que de dire ici leur empressement à offrir bénévolement main-d'œuvre et matériaux pour faciliter la réalisation des travaux jugés trop onéreux pour le budget local. Ainsi donc cette première tournée aura eu pour résultat de donner aux districts satisfaction sur bien des points qui exigeaient d'être examinés attentivement et sur place. Dans ce même ordre d'idées, le Gouverneur a eu la satisfaction de constater, sur les deux cents kilomètres de route environ qu'il a parcourus, l'exécution intégrale, rapide et consciencieuse des prescriptions de sa circulaire du 18 mars qui a déjà produit ses bons effets sur les facilités de circulation réclamées aussi bien par les piétons que par les véhicules de toute catégorie. Cet effort répond aux légitimes nécessités du commerce et intéresse par trop aussi la prospérité agricole pour qu'il ne soit pas continué. Toutes dispositions sont d'ailleurs prises dans ce sens, car rien ne donne plus l'impression de délaissement et d'incurie que le mauvais entretien de ce qui, dans un pays, constitue son outillage économique.

La question d'hygiène a partout fait l'objet d'une étude attentive. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les circonstances ne permettront pas de doter tous les districts d'une adduction d'eau potable, mais plusieurs d'entre eux pourront bénéficier sous peu d'appréciables innovations grâce à l'utilisation de quelques centaines de mètres de tuyautage encore en magasin. C'est dans cette même préoccupation de la santé publique, qu'en décembre dernier le Gouverneur avait, par voie d'arrêté, diminué de moitié les abonnements aux prises d'eau potable dans les districts.

A la léproserie d'Orofara, où les malades se plaignaient de n'avoir qu'une eau imparfaitement débarrassée de ses impuretés, un

bassin de décantation va être incessamment établi. Quelques réparations confortatives vont être faites aux immeubles occupés par ces intéressants malades et, dans le domaine de leur soulagement moral, on peut inscrire l'arrêté récent aux termes duquel la population du village de ségrégation jouira, sous la vigilante tutelle du Service Médical, d'une sorte d'autonomie.

En cette même matière de l'hygiène publique, il faut enregistrer un grand pas fait dans l'organisation des cimetières de district. Il a suffi que le Gouverneur explique, partout où la chose paraît nécessaire, l'utilité primordiale des champs de repos à établir loin des habitations, des sources et cours d'eau, pour que la plupart des propriétaires avec lesquels des pourparlers étaient depuis longtemps engagés offrissent de se dessaisir gratuitement et sans conditions des terres jugées propices à cette affectation. Il n'y a donc plus, pour régler définitivement cette question, qu'à passer devant notaire les actes de donation et à les signer, formalités qui ne demanderont plus beaucoup de temps.

Dans le domaine politique, les constatations faites sont non moins satisfaisantes. Le calme et la confiance montrés par ces populations soumises de façon inopinée au plus dur des impôts, celui du sang, qui ont donné, sans une défaillance, sans une récrimination, plusieurs centaines de leurs enfants et qui prouvent en toute occasion leur dévouement à la France, manifestant la fierté quelles ressentent d'un tel sacrifice, sont tout simplement admirables et dignes de la plus affectueuse sollicitude. Le Gouverneur ne leur a pas caché combien il avait été touché d'une semblable attitude et les a assurées de son vif désir de travailler de concert avec les principales intéressées, à tout ce qui pourrait aider à l'amélioration de leur sort.

Une enquête faite tant à Afaahiti qu'à Faône et Hitiaa ayant démontré que le démembrement de cette dernière circonscription ne correspondait à aucun de ses intérêts vitaux, le sous-district de Faône a été, par arrêté motivé, publié au *Journal officiel* de ce jour, rattaché à son centre traditionnel. Les populations intéressées paraissent fort désireuses de ce retour à l'ancien état de choses y compris celles d'Afaahiti qui ne se souciaient nullement d'une extension territoriale en contradiction avec leurs propres traditions.

A l'exception d'un instituteur qui a été déplacé d'office et d'un Chef de district qui a été révoqué pour fautes graves à l'occasion de leur service, tous les autres fonctionnaires ou représentants des corps élus n'ont mérité que des encouragements et des félicitations. Si quelques erreurs sans gravité ont été relevées dans le détail, il a suffi de les signaler et d'en montrer les inconvénients pour que les intéressés protestent de leur bonne foi et de leur intention de ne plus les commettre dans l'avenir. En résumé, l'impression qui se dégage de l'ensemble des constatations faites est excellente et le Gouverneur a été particulièrement heureux, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, de témoigner sa confiance aux braves et dévoués serviteurs qu'il lui a été donné de rencontrer sur sa route.

## TABLEAU D'HONNEUR

### des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur est heureux de mettre sous les yeux des lecteurs du *Journal officiel* les lignes ci-après qui donnent, avec un bel exemple de courage et de résignation patriotique de la part d'un père, ancien Trésorier-Payeur de cette colonie, l'héroïsme su-

blime de son enfant que Tahiti peut revendiquer comme sien puisqu'il passa ici les dix premières années de sa jeunesse.

Paris, le 7 avril 1916.

Mon cher C. . . . .

J'ai la douleur de vous annoncer que mon fils n'est plus. Je vous envoie copie de ce que j'ai reçu de son Capitaine à l'occasion de sa mort. Je le savais en plein dans la fournaise de Verdun. Mais il était sorti sain et sauf de la grosse offensive allemande de la fin de février; il avait vu Charleroi, la Marne et toutes les batailles sanglantes de 1914 et de 1915; il se montrait si confiant, si courageux, qu'il m'avait communiqué les sentiments qui l'animaient. Je vivais dans l'illusion de le revoir: cet espoir a été déçu. Il avait trop l'insouciance et le mépris du danger. Il était comme nombre de fils de nos amis tombés avant lui, comme beaucoup d'autres qui vivent encore; et il faut se dire que si toute cette jeunesse n'était pas ainsi, les Allemands seraient depuis longtemps à Paris.

Lui-même a voulu d'avance me donner le courage de supporter le grand malheur qui me frappe, lorsqu'au début des hostilités, au moment de se jeter dans la mêlée, il m'écrivait :

« Mon cher papa, si je ne reviens pas, ne sois pas trop triste, « si nous sommes vainqueurs. »

Néanmoins, c'est bien dur, à mon âge!

Je gémis de mon impuissance, et à ma douleur se mêle le regret amer de n'avoir pas un autre fils pour l'envoyer venger son frère.

Faites part, etc. . . .

Bien tristement à vous.

CORIDON.

\* \* \*

S. P. 129 — 21 mars.

Monsieur,

J'ai la profonde douleur de vous annoncer la mort de votre fils, le sous-lieutenant Coridon, tué dans le bois de Malancourt dans la journée du 20 mars. J'avais votre pauvre fils sous mes ordres depuis sa sortie de l'école de Versailles et j'avais pu apprécier toutes ses qualités d'entrain et de bravoure. Nous regrettons tous en lui un excellent camarade et un vaillant officier. Il est mort en brave, dans l'accomplissement de tout son devoir. Je vous écris sous l'impression de chagrin et de tristesse que nous cause à tous la disparition du sous-lieutenant Coridon.

Détaché pour une mission spéciale dans le bois, il s'est trouvé pris dans une attaque violente, et plusieurs sapeurs d'une compagnie du génie qui travaillaient avec lui sont affirmatifs en ce qui concerne son décès.

A titre de souvenir, je vous adresse une lettre qu'il m'envoyait tout dernièrement. Vous verrez que son moral était excellent et qu'il était digne du grade qui lui avait été conféré.

Je suis à votre entière disposition pour vous compléter ces renseignements, forcément incomplets, de la première heure.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma bien douloureuse sympathie.

Capitaine SIMON,  
Commandant la compagnie 275, 11<sup>e</sup> génie.

\* \* \*

Le 18 mars 1916.

Mon Capitaine,

Je vous demande pardon de vous écrire seulement ce soir.

Je pense rester au bois encore plusieurs jours: il s'agit d'un

système de mines tubées à installer pour gêner une série de sapes boches.

Malgré le bombardement intermittent, le moral reste bon au bois, et, entre deux obus, nous nous laissons aller à la douce contemplation de la nature!

Le soir, naturellement, le bridge ne perd pas ses droits.

La baraque des sous-officiers a reçu aujourd'hui un obus aux éclats assez gentils; il n'y a eu heureusement personne de touché. La partie du bois où je travaille devient le théâtre d'une guerre de petits postes à coups de grenades et bientôt de mines-tubes... mais chut! la censure!

J'aime à croire que la compagnie n'a pas eu de pertes depuis mon départ et que vous n'avez pas un travail trop désagréable.

Je serais heureux de recevoir des détails par un des camarades, car vous devez être personnellement très occupé, mon Capitaine.

J'aime à croire que Pons est remis.

Je vous prie de transmettre nos meilleurs souvenirs à toute la popote et veuillez me croire, mon Capitaine, très respectueusement à vous.

L. CORIDON.

Un autre héros de la guerre actuelle, et dont Tahiti doit être fier, est le fils de M. Lyle Young qui, bien qu'Anglais de nationalité, était, au même titre que son père et sa mère, cher à tous ceux qui dans cette colonie l'avaient connu et apprécié.

Charles, Edmond, Lyle Young était né à Papeete le 16 mai 1891; il fut sergent au 16<sup>me</sup> régiment territorial de Nouvelle-Zélande et passa son examen de sous-lieutenant, mais s'engagea en qualité de volontaire au mois d'août 1914 comme sergent au "16<sup>me</sup> Wai-kato Rifles", pour servir à l'étranger.

Son régiment prit une part active à la défense d'Ismaïlia sur le canal de Suez, en février 1915, contre les attaques turques, et débarqua à Gaba-Tepe, dans la péninsule de Gallipoli, le 25 avril 1915.

Il fut tué sur la ligne du feu, se trouvant à 2 kilomètres de la côte, juste quelques heures après le débarquement historique.

## AVIS OFFICIELS

### Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le jeudi 15 juin 1916 à 15 heures, dans le Cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea, du 1<sup>er</sup> juillet 1916 au 30 juin 1918, par bateau ponté à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat Général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Cautionnement provisoire: 100 francs.

## AVIS

L'Imprimerie du Gouvernement demande, en qualité d'apprentis-compositeurs, deux jeunes garçons pourvus du certificat d'études primaires ou possédant une instruction équivalente.

Appointements: 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années: 900 fr. par an; 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> années: 1.500 fr. par an.

Ils auront droit, en outre, aux indemnités de cherté de vivres et de logement.

Au début de leur 6<sup>e</sup> année, ils pourront, s'ils montrent des connaissances suffisantes dans leur métier, être nommés ouvriers-auxiliaires et recevoir un traitement annuel de 2.500 francs. Ils pourront alors être titularisés à la 4<sup>e</sup> classe, après avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

L'Imprimerie du Gouvernement accepterait également, en qualité d'apprenties-compositrices, deux damés ou demoiselles pourvues du certificat d'études primaires ou possédant une instruction équivalente.

Solde de début: 600 francs l'an. Augmentation de traitement suivant les aptitudes et les services rendus.

Elles auront également droit aux indemnités de cherté de vivres et de logement.

Les compositeurs et compositrices classés bénéficient d'une retraite.

Adresser les demandes au Secrétariat Général du Gouvernement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### RADIOTÉLÉGRAMMES

#### RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai.

VIA AWANUI.

Bataille acharnée sur le front anglais où les Allemands prirent pied dans les tranchées à Loos, mais ils en furent aussitôt chassés. On annonce qu'à Verdun, les Allemands sont solidement renforcés et qu'un violent bombardement se poursuit sur ce point.

Un bateau patrouilleur anglais a coulé un sous-marin sur la côte est de l'Angleterre et en a capturé l'équipage.

Un navire de guerre a été miné et coulé; 124 hommes manquent.

Du 1<sup>er</sup> mai, à 1 heure.

DE AWANUI.

Un message officiel français annonce qu'un violent bombardement a eu lieu sur la côte du Poivre ainsi qu'à Douaumont.

Sur le front anglais, les Allemands ont attaqué en employant les gaz qui revinrent sur eux et leur causèrent des pertes considérables.

Les Allemands furent contraints de se retirer à 700 mètres en arrière et furent pris par le feu de notre artillerie.

Un message officiel allemand prétend que les Allemands se seraient emparé d'une importante position russe au sud du lac Naroto et qu'ils auraient fait 5.400 prisonniers.

La rébellion en Irlande se calme; quelques meneurs se sont rendus sans conditions.

L'hôtel des Postes de Dublin a été incendié; on a fait plusieurs arrestations.

*Dans la nuit du 2 au 3 mai.*

VIA AWANUI.

Sur le front anglais, la ligne allemande a été brisée sur une longueur de 2.000 mètres par suite d'une attaque d'infanterie soutenue par notre artillerie.

Un bombardement efficace a été opéré sur les ouvrages de l'ennemi de chaque côté de la route d'Ypres à Péliken; à l'ouest de la Meuse, les Français ont attaqué au sud du fort de Douaumont et se sont emparé de la première ligne de tranchées allemandes. Ils ont également pris 1.000 mètres de tranchées ennemies à Derch (?) et 600 mètres environ au nord du Mort-Homme.

Un sous-marin anglais a coulé, dans la mer de Marmara, un transport turc chargé de troupes.

Les troubles d'Irlande diminuent. Tous les meneurs se sont rendus sans conditions.

*Du 3 mai.*

VIA AWANUI.

A l'ouest de la Meuse, après un violent bombardement, les Allemands effectuèrent une puissante attaque en formation dense contre les tranchées prises par les Français au nord du Mort-Homme. Le feu de barrage et celui des mitrailleuses leur occasionnèrent des pertes énormes et tous les assauts de l'ennemi furent brisés.

Au nord de Cumières, deux contre-attaques ennemies sur les tranchées prises hier par les Français furent également repoussées. A la troisième tentative, l'ennemi parvint jusque dans nos lignes, mais il en fut rejeté avec des pertes sérieuses.

Le bombardement est violent et ininterrompu sur la cote 304 ainsi que dans la région de Vaux.

Les avions français sont très actifs.

*Du 4 mai.*

VIA AWANUI.

Le service obligatoire a été étendu à toute l'Angleterre.

Cinq dirigeables ont attaqué la côte nord d'Angleterre; les dégâts ne sont pas encore connus.

L'attaque allemande à l'est d'Ypres, précédée d'un bombardement qui dura plusieurs heures, fut brisée sous le feu des Anglais.

Actions d'artillerie au Mort-Homme et à Douaumont.

M. Birell s'est démis de ses fonctions de Secrétaire en Irlande.

Les chefs rebelles Pearce, Clarke et Magdonough ont été jugés par la cour martiale et fusillés.

*Dans la nuit du 4 au 5 mai.*

VIA AWANUI.

A l'ouest de la Meuse, le bombardement est violent dans tous les secteurs.

Les pertes de l'ennemi au Mort-Homme sont considérables et sont occasionnées principalement par les préparations d'artillerie.

À l'est de la Meuse, bombardement dans la région de Vaux.

Cinq zeppelins ont fait un raid sur la côte est d'Angleterre et d'Écosse et ont jeté 12 bombes.

Des avions ennemis ont jeté des bombes sur la gare de Deal, province de Kent, Grande-Bretagne, et ont blessé 3 personnes.

Le zeppelin L-20 a été détruit par une tempête en Norvège.

Dublin est tranquille.

*Dans la nuit du 6 au 7 mai.*

Deux zeppelins ont été détruits sur la mer du Nord par un croiseur et un autre à Salonique par un feu d'artillerie.

Les Français occupent Florida sur la frontière grecque.

La bataille continue à Verdun; l'ennemi a pris pied dans quelques tranchées françaises de 1<sup>re</sup> ligne.

Sur le front anglais, l'artillerie est active et bombarde Sidis (?).

*Dans la nuit du 7 au 8 mai.*

Les attaques allemandes à la cote 304, d'une violence incroyable, ont échoué par suite de l'écrasement effectué par les Français.

Les Allemands continuent à bombarder avec une grande intensité mais l'infanterie ne bouge pas, probablement à cause des grosses pertes qu'elle a subies.

Dans la région de Verdun, vingt ballons captifs français ont rompu leurs câbles pendant une tempête.

*Dans la nuit du 10 au 11 mai.*

VIA AWANUI.

La bataille est acharnée à l'ouest de la Meuse où les tentatives furieuses de l'ennemi sur la cote 304 furent brisées et les pertes allemandes extrêmement élevées.

Entre le bois d'Hardaumont et le fort de Douaumont, les Allemands ayant provoqué une attaque ont pris pied sur un point de la 1<sup>re</sup> ligne française. Les attaques au centre et à l'est furent au contraire anéanties.

Les Russes avancent rapidement sur Bagdad.

Les troupes australiennes et néo-zélandaises sont arrivées en France.

Un bombardement terrible a été effectué par les Allemands au bois d'Avocourt et à la cote 304, mais cette attaque fut complètement repoussée.

Le "Breslau" a bombardé le port russe d'Eupatoria.

A Calonne, les Français se sont emparé de deux fortifications ennemies.

Bombardement entre Douaumont et Vaux.

*Dans la nuit du 11 au 12 mai.*

VIA AWANUI.

A l'ouest de la Meuse, à la suite d'un violent bombardement, l'ennemi prononça sur nos positions en bordure de la côte 297 une puissante attaque qui échoua complètement.

Le feu des Français a démolit les tranchées allemandes au sud-est de Tahure.

Le général Smith annonce que l'ennemi ayant reçu des renforts reprend son avance, mais il estime que les forces anglaises sont suffisantes.

*Dans la nuit du 14 au 15 mai.*

A l'ouest de la Meuse, vif bombardement au Mort-Homme et à Cumières. Sur la rive droite, l'ennemi bombarde violemment entre les bois de Vaudraumont et Vaux.

Après un bombardement infernal, les Allemands ont prononcé trois attaques sur les tranchées anglaises à Maricourt, qui furent toutes repoussées.

L'ennemi a pris 500 mètres de tranchées anglaises à Vermelles, mais ces positions lui ont été reprises par les contre-attaques.

Les Russes sont à moins de 30 milles de Khanikin où les Turcs sont solidement retranchés.

## NÉCROLOGIE

Le courrier d'Europe a apporté dans la Colonie la nouvelle de la mort, survenue à Pamiers (Ariège), le 14 mars dernier, de M. JULES PEUVERGNE, Gouverneur des Colonies, Officier de la Légion d'honneur.

M. Peuvergne, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, avait dû récemment rentrer en congé de convalescence; il était le beau-père de M. J. Repiquet, Gouverneur par intérim de la Nouvelle-Calédonie.

Nous avons appris avec regret le décès, survenu à Casablanca (Maroc) de M. GUILLIER, ancien Président du Tribunal supérieur de Papeete.

Madame Guillier, qui avait laissé tant de sympathies parmi notre population, n'a pas pu survivre à son mari. Elle est décédée quatre jours après lui.

Nous croyons être agréable aux nombreux amis que M. Guillier comptait à Papeete, en reproduisant ci-après l'allocution prononcée à ses obsèques par M. Berge, premier Président à la Cour d'appel de Casablanca :

« Je viens, au nom de tous les magistrats français du Maroc, saluer la tombe de M. Guillier, ancien magistrat.

« M. Guillier a accompli une brillante carrière dans diverses colonies: Juge de paix à Yanaon en 1894, puis à Pondichéry en 1896; Juge-président à Karikal en 1900; à Papeete en 1902; à Pondichéry en 1907, il a été nommé Juge au Tribunal supérieur de Papeete en 1910 et est devenu le président de cette haute juridiction en 1911. Dans tous ces postes, il a fait apprécier sa science de juriste, la finesse de son esprit et sa haute conscience de magistrat.

« Il est arrivé au Maroc en juillet 1913 comme officier consulair et a présidé, en cette qualité, les audiences du Consulat de Rabat jusqu'à la création des Tribunaux que la Métropole a substitué à la juridiction des consuls de France. Ces quelques mois de judicature avaient suffi pour lui concilier la confiance des plaideurs et la respectueuse considération de tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre.

« Nous aurions été heureux de l'accueillir dans notre compagnie, malheureusement les fatigues de sa carrière coloniale l'avaient affaibli à tel point qu'il ne pouvait être question de lui imposer la lourde tâche qui pèse sur les épaules de ceux qui sont chargés de faire fonctionner dans la zone française du Maroc les institutions judiciaires nouvelles. N'étant pas assistés, comme les tribunaux de France, par des officiers ministériels qui préparent les affaires et les mettent en état, les magistrats du Maroc doivent dépenser sans répit une activité exceptionnelle et une énergie inlassable.

« M. Guillier n'aurait pu résister aux exigences de fonctions aussi pénibles; on lui a réservé un poste plus tranquille en le consacrant aux études législatives qui tiennent tant de place dans les travaux d'installation du Protectorat.

« Là encore, M. Guillier s'est vu entouré de déférence et de sympathie; dans nos discussions du Comité de législation, il lui est arrivé souvent d'éclairer par un mot heureux, par l'expression pittoresque d'une pensée aiguisée d'érudition et d'expérience, une controverse qui risquait de devenir confuse; sa collaboration nous était précieuse, sa souriante bonhomie nous charmait, sa loyale

franchise et son indulgente bonté rendaient nos réunions attrayantes et agréables.

« Rappeler cela, c'est exprimer la douloureuse tristesse qui nous étreint quand nous pensons que nous ne reverrons plus notre si cher collègue; nous ressentons aussi vivement la cruauté du coup subit qui frappe sa dévouée et vaillante compagne.

« Accablée elle-même par la maladie, elle n'a pu accompagner la dépouille mortelle de son mari jusqu'au champ de repos; mais elle sait que nous y sommes venus et que nous entourons ce cercueil de notre affectueuse sympathie.

« Puisse cette manifestation de nos cœurs adoucir quelque peu sa peine. »

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

### DÉPART POUR NOUMÉA du cinquième contingent tahitien.

C'est une majorité de réservistes de l'armée active qui composait le dernier contingent de deux cents hommes parti par le "Maitai" du 9 mai. Le soin avec lequel ces hommes avaient été sélectionnés donnait à l'ensemble du détachement une belle apparence de vigueur et de robustesse. Depuis longtemps déjà, la plupart d'entre eux savaient qu'ils devaient partir, aussi leur moral était-il excellent, et, comme pour les convois précédents, on n'a eu aucune défaillance, aucun acte de mauvaise volonté à relever contre aucun d'entre eux. Si l'on considère que la France applique la conscription pour la première fois dans cette colonie et que, pour la première fois aussi, en les appelant sous les drapeaux, on envoie au feu des hommes qui, hier encore, ignoraient presque tout de leurs obligations de citoyens, on ne peut qu'admirer l'entrain dont ils ont donné mille preuves. Cet esprit d'abnégation se mutera facilement en héroïsme, aux circonstances graves, si leurs chefs savent user d'un langage qui leur ira au cœur, et ces chefs-là sont, fort heureusement, les plus nombreux dans notre incomparable armée coloniale.

Comprendre les ordres qui leur seront donnés pour les exécuter avec ponctualité et empressement, c'est, en effet, la grosse préoccupation des Tahitiens et celle aussi de leurs familles. Ce souci de ne pas se mettre en défaut avec la discipline est la note dominante de leur caractère. Il y aura lieu d'en tenir grand compte et de prendre toutes dispositions pour que le moins possible de malentendus se produise entre soldats et chefs.

Le matin du départ, quelques hommes autorisés à parler devant le Gouverneur ont traduit à nouveau cette honorable préoccupation et c'est avec plaisir que le Chef de la Colonie a pu leur donner l'assurance qu'il avait écrit au Commandant supérieur des Troupes à Nouméa pour attirer sur ce point essentiel toute sa bienveillante attention.

Ces assurances publiques, corroborées d'ailleurs par les actes de tous les jours, ont mis en confiance partants et familles et c'est d'un pas alerte, drapeau déployé, aux accents de "Sambre et Meuse" que jouait la fanfare des Frères renforcée par les quelques rares musiciens non mobilisés de l'orphéon municipal, que le cortège s'est rendu à bord du "Maitai" où, les précédents voya-

ges l'ont prouvé, toute la sollicitude du Capitaine leur est d'avance acquise.

Le Gouverneur que, selon la courtoise coutume établie par M. Richards, M. Williams, Consul de S. M. Britannique, accompagnait, avait également autour de lui toutes les autorités et notabilités de la Colonie. Après qu'il eut donné quelques conseils et fait les recommandations habituelles aux hommes du contingent, MM. Poroï et Tati Salmon, dont le zèle patriotique est si vivement apprécié de tous les bons Français, ont prononcé de vibrantes allocutions et publiquement manifesté, une fois de plus, que le sacrifice demandé aux jeunes hommes de cette colonie sera l'honneur et la gloire des générations futures.

Le gendarme Deloffre a été désigné comme chef de détachement et l'accompagnera jusqu'à Sydney. Cet excellent serviteur a mission de veiller en cours de route sur les besoins des hommes, les guider et les conseiller bien plus comme le ferait un grand frère que comme gradé, la plupart des unités de ce contingent ignorant encore tout de leurs obligations et de la discipline militaires.

### CONSIDÉRATIONS

#### D'ORDRE DÉMOGRAPHIQUE

sur les opérations de recrutement qui ont eu lieu dans la Colonie de janvier à avril 1916.

Comme suite à l'ordre d'incorporation des citoyens français appartenant aux classes de l'active et de la réserve, 1589 habitants de Tahiti, Moorea, Makatea et des Iles-Sous-le-Vent sont passés devant la commission de visite instituée par arrêté local du 4 janvier 1916.

Dans l'examen et le classement des hommes, les médecins se sont scrupuleusement conformés aux instructions ministérielles, ne reconnaissant aptes à faire campagne que les sujets possédant une valeur militaire certaine et réservant pour la Colonie ceux qui, bien qu'aptés au service armé, ne leur ont pas paru suffisamment résistants pour supporter les fatigues de la guerre.

Cette sélection parmi les 1094 hommes reconnus aptes au service armé, a permis d'en éliminer 149 qui ont été maintenus dans la Colonie. Quant aux 945 autres, solides, vigoureux et bien constitués, ils ont été reconnus aptes à faire campagne en Europe.

Les inaptes au service armé atteignent le chiffre de 495; 183 ont été classés dans les services auxiliaires, 156 ont été ajournés et 156 exemptés.

Les motifs d'inaptitude qui se sont présentés le plus fréquemment chez ces 495 hommes ont été les suivants:

|   |         |
|---|---------|
| Tuberculose (viscérale, osseuse, etc.)..... | 71 cas. |
| Varices .....                               | 62      |
| Mauvaise denture .....                      | 33      |
| Affections organiques du cœur.....          | 32      |
| Eléphantiasis .....                         | 30      |
| Bronchite chronique.....                    | 29      |

On est frappé par le nombre relativement élevé des variqueux, des cardiaques et des individus à mauvaise denture, proportion d'autant plus sensible qu'on se trouve en présence d'hommes jeunes, sans trace apparente d'usure organique.

Il est bon de dire que le plus grand nombre des varices et des affections cardiaques ont été rencontrées chez les porteurs de fei, habitués à de longues et pénibles marches à travers la montagne

avec, sur leurs épaules, un fardeau de régimes de bananes dont le poids dépasse parfois 80 kilos.

Par contre, les manifestations diverses de la tuberculose ont été constatées avec moins de fréquence qu'il n'était permis de le supposer.

Les mensurations pratiquées sur les 1589 hommes des diverses classes examinées ont donné lieu aux constatations suivantes:

|                               |   |                            |        |
|-------------------------------|---|----------------------------|--------|
| Taille moyenne.....           | } | Français de race blanche.  | 1 m 63 |
|                               |   | Métis et indigènes.....    | 1 m 71 |
| Périmètre thoracique moyen.   | } | Français de race blanche.  | 0 m 78 |
|                               |   | Métis et indigènes.....    | 0 m 81 |
| Coefficient de Pignet moyen.. | } | Français de race blanche.. | + 16   |
|                               |   | Métis et indigènes.....    | + 12   |

En résumé, les 1589 hommes âgés de 19 à 34 ans inclus qui ont été examinés ont donné une proportion de 59 0/0 d'aptés à faire campagne.

Le déchet (inaptes au service armé) a été de 41 0/0.

Etant donné la nosologie du pays, on ne pouvait guère s'attendre à un meilleur résultat.

#### CLASSES MOBILISÉES (1897-1902).

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Examinés.....                      | 1589. |
| Reconnus inaptes au service armé.. | 495.  |

#### Motifs d'inaptitude.

|   |    |
|---|----|
| Faiblesse de constitution.....                                | 27 |
| Obésité.....  | 4  |
| Rhumatisme.....   | 5  |
| Tuberculose (viscérale, ganglionnaire, osseuse, etc).....     | 71 |
| Lèpre.....  | 4  |
| Eczéma chronique très étendu.....                             | 6  |
| Ichtyose généralisée.....                                     | 1  |
| Psoriasis très étendu.....                                    | 3  |
| Eléphantiasis.....  | 30 |
| Ulcères phagédéniques.....                                    | 12 |
| Cicatrices vicieuses.....                                     | 2  |
| Lymphocèle.....   | 5  |
| Lymphadénome.....   | 8  |
| Polyadénite chronique.....                                    | 12 |
| Paralysie d'un membre.....                                    | 2  |
| Atrophie musculaire.....                                      | 7  |
| Synovite tendineuse.....                                      | 2  |
| Arthrite chronique.....                                       | 6  |
| Hydarthrose.....  | 2  |
| Ankylose.....   | 7  |
| Périostite.....   | 2  |
| Ostéite.....  | 2  |
| Idiotisme.....  | 1  |
| Lypémanie.....  | 1  |
| Epilepsie.....  | 3  |
| Myélite chronique.....  | 2  |
| Surdité.....  | 4  |
| Diminution considérable de l'acuité visuelle.....             | 10 |
| Perte de la vision d'un côté et diminution de l'autre côté... | 2  |
| Perte d'un oeil.....  | 2  |
| Conjonctivite granuleuse.....                                 | 4  |
| Mauvaise denture.....   | 33 |
| Perforation de la voûte palatine.....                         | 2  |
| Malformation congénitale du thorax.....                       | 2  |
| Bourses séreuses volumineuses (épaules, nuque).....           | 8  |

|  |            |
|--|------------|
| Bronchite chronique.....                             | 29         |
| Emphysème pulmonaire.....                            | 6          |
| Pleurésie chronique.....                             | 2          |
| Affections organiques du cœur.....                   | 32         |
| Hypertrophie du cœur.....                            | 3          |
| Hernie ombilicale.....                               | 1          |
| — inguinale volumineuse et irréductible.....         | 17         |
| Entérite chronique.....                              | 2          |
| Déviations rachitiques de la colonne vertébrale..... | 10         |
| Mal de Pott.....                                     | 1          |
| Atrophie générale des organes génitaux.....          | 1          |
| Ectopie testiculaire.....                            | 2          |
| Genu valgum.....                                     | 2          |
| Atrophie des membres.....                            | 10         |
| Claudication.....                                    | 5          |
| Ankylose des membres.....                            | 6          |
| Cal volumineux et douloureux.....                    | 2          |
| Luxation ancienne non réduite.....                   | 2          |
| Varices.....   | 62         |
| Mutilation des doigts.....                           | 2          |
| Pied bot.....  | 2          |
| Pied plat.....                                       | 1          |
| Hallus valgus.....                                   | 2          |
| Total.....   | <u>496</u> |

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1916.

Dr GAUTIER.

## La lutte contre le

### “ LANTANA MEXICANA ”.

Depuis plusieurs années déjà notre Colonie a été envahie par le *Lantana mexicana*, arbuste épineux qui fut sans doute au début introduit comme plante d'ornement mais ne tarda pas à se propager avec une très grande rapidité et est devenu aujourd'hui un véritable fléau pour nos agriculteurs. Aux îles Hawaï, où le même mal sévissait, on s'en était en grande partie débarrassé par l'introduction de la mouche *agromyzid*, originaire du Mexique et qui a la propriété de stériliser les semences du *lantana*. La Nouvelle-Calédonie, à son tour, avait envoyé en mission à Honolulu le docteur Legendre qui rapporta à Nouméa des larves d'*agromyzid* et les acclimata dans la colonie.

Instruite de ces expériences, la Chambre d'Agriculture de Tahiti avait, depuis un certain temps déjà, entamé des pourpalers avec Nouméa pour importer à son tour l'*agromyzid* dans nos îles, mais, jusqu'à présent, aucune occasion ne s'était offerte pour le transport des larves qui demandent, pendant le voyage, des soins assez attentifs.

Grâce au concours de M. Solari, Secrétaire Général *p. i.*, cette lacune est aujourd'hui comblée. Sur sa demande, son beau-frère, M. Colardeau, de Nouméa, a bien voulu recueillir et placer dans des flacons recouverts de gaze un certain nombre de larves d'*agromyzid* qu'il nous a expédiées par le “St. François”. M. Charles Lévy, soldat réformé rentrant de Nouméa, s'est chargé du soin et de la nourriture des passagères et a remis à la Chambre d'Agriculture 8 bocaux contenant environ 150 mouches qui étaient écloses en cours de voyage. Mises en liberté au Jardin d'essai de Mamao et dans la vallée de Fautaua par les soins de MM. Ahne et Jard, ces mouches allèrent immédiatement se poser sur les fleurs de *lantana* et nous avons tout lieu d'espérer qu'elles ne tarde-

ront pas à s'y multiplier et à exercer leur action destructive sur cette plante si redoutée des agriculteurs.

Toutefois, il ne faudrait point s'attendre à des résultats immédiats ou très rapides et croire que les vastes étendues envahies par le *lantana* vont se trouver soudainement défrichées. L'*agromyzid* se borne à stériliser la graine mais ne détruit point la plante; elle l'empêche simplement de se reproduire, ce qui est déjà beaucoup.

Quant aux dangers que la mouche *agromyzid* pourrait présenter pour d'autres graines, ils sont purement imaginaires. Voici en effet ce que le distingué Président de la Chambre d'Agriculture de Nouméa nous écrivait à ce sujet en date du 22 avril 1915:

« Il m'est très agréable de vous confirmer les heureux résultats que nous avons obtenus dans l'arrêt complet de la propagation du *lantana*. Grâce à la stérilisation de la graine par le « parasite, la plante ne se multiplie plus aujourd'hui par le semis « naturel.

« Nous avons soumis à l'examen de notre laboratoire tous « les fruits (mangues, oranges, grains de café, etc.) qui nous ont « été signalés comme ayant pu être attaqués par l'*agromyzid*. « Tous ces examens ont démontré l'inanité de ces craintes. Les « vanilles, notamment, sont absolument indemnes de tout para- « site.

« Ceci, n'est d'ailleurs que la confirmation des observations « faites à Hawaï et au Mexique, pays d'origine de la mouche. « L'*agromyzid* a donc rendu un immense service à l'élevage « calédonien, dont les pâturages étaient très sérieusement mena- « cés par l'extension des *lantanas*. »

En faisant bien des vœux pour que ce diptère rende autant de services à nos agriculteurs qu'à ceux de Nouvelle-Calédonie, nous tenons ici à exprimer toute notre reconnaissance à ceux qui ont bien voulu, à titre absolument gratuit, s'occuper de son expédition et de son transport à Tahiti: MM. Solari et Colardeau, MM. les Directeurs de la C<sup>o</sup> Navale et les Officiers du “St.-Français”, sans oublier notre compatriote, M. Charles Lévy, qui sont, nous l'espérons, un des premiers à bénéficier de son importation dans la Colonie.

## TOMBOLA DES ILES SOUS-LE-VENT.

A la suite du tirage de la Tombola des Iles-Sous-le-Vent, qui a eu lieu le 24 novembre 1915, le retrait des différents lots gagnants, dont la liste a été insérée au *Journal officiel* de la Colonie du 15 décembre dernier, n'a point eu lieu. Ces lots, qui sont en dépôt à la résidence de l'Administrateur, pourront y être réclamés jusqu'au 30 juin 1916 inclus. A partir de cette date, ils seront vendus aux enchères publiques par les soins de l'Agent spécial dudit archipel, et le produit en sera versé au trésorier de “l'Œuvre des Français victimes de la guerre”.

L'“Œuvre du Soldat Tahitien” a donné, le 3 de ce mois, au Cinéma-Théâtre, sa première soirée mensuelle dont le produit est consacré à l'amélioration du sort des soldats originaires de cette colonie et au soulagement des détresses qu'ils peuvent avoir laissées derrière eux. Le premier mercredi de chaque mois, une réunion de même caractère aura lieu jusqu'à nouvel ordre.

" *L'Œuvre du Prisonnier de guerre* " est en train d'organiser pour le mercredi 14 juin prochain une soirée-conférence au Cinéma-Théâtre pour le profit de nos infortunés compatriotes que les surprises de la guerre ont réduit à la captivité.

Cette manifestation à laquelle le Gouverneur a promis d'assister obtiendra certainement le succès dû à la pensée charitable et patriotique qui l'a inspirée.

\* \* \*

Le paquebot "*Moana*" de l'U. S. S. Co of N. Z. Ltd a débarqué à Papeete M. James Lyle Young, Président de la Société Commerciale Maxwell & Co Ltd, bien et honorablement connu à Tahiti où tant d'attaches et un long passé lui ont donné droit de cité. C'est avec sympathie que la Colonie tout entière salue son retour à Papeete.

\* \* \*

Le R. P. Rougier, propriétaire-directeur de la "*Cocanut Plantations Ltd*", de l'île Christmas, est débarqué dernièrement du "*Maitai*", venant de San Francisco. Notre compatriote attendra à Papeete l'arrivée de la goélette à moteur "*Isabel May*" qui a quitté le grand port de la Californie, le 20 avril dernier, et ne peut tarder de bientôt paraître sur notre rade. Après les quelques jours nécessaires aux préparatifs à faire en vue de ses installations à "*Christmas*", le R. P. Rougier quittera notre port sur "*l'Isabel May*".

\* \* \*

Il est intéressant de signaler que les essais de communication par T. S. F. avec la Station d'Awanui ont été, dans la nuit du 12 au 13 mai, couronnés de plein succès. Ce résultat est d'autant plus appréciable que les transmissions étaient faites en demi-puissance. Il faut voir là, non seulement une preuve de l'excellence d'un matériel d'origine uniquement française, mais encore, pour l'avenir, la certitude que même en cas de panne grave de la station intermédiaire de Samoa, nous n'en resterions pas moins directement reliés avec le monde entier.

\* \* \*

Le S. S. "*Flora*" avait quitté Rarotonga le 19 avril à 7 h. 40, à destination de Raiatea. Le lendemain à 1 h. 30, après parcours de 150 à 160 milles, se produisit un accident consistant en la rupture du 1<sup>er</sup> arbre de la machine, qui correspond au cylindre à haute pression. La valve de vapeur fut aussitôt fermée par le mécanicien de quart, mais la machine, entraînée par la résistance de l'eau sur l'hélice, le navire étant à pleine vitesse, fit encore une vingtaine de tours, ce qui entraîna des accidents secondaires : rupture de l'arbre moteur suivant un plan très oblique; rupture des excentriques et de leurs colliers; arrachement des chapeaux de palliers du bout d'arbre N et courbure très prononcée de la tige du piston haute pression.

L'arbre rompu, cause première des avaries, montre un grain grossier et irrégulier, indiquant un métal de médiocre qualité et ayant subi des vibrations violentes et répétées. Ce bout d'arbre avait cependant été changé en janvier 1915: il n'avait donc que 15 mois de fonctionnement.

L'accident s'est produit par un très beau temps et une mer belle; mais le service antérieur du navire lui avait fait subir plusieurs tempêtes dans les mers australiennes. Le navire dériva au nord-ouest pendant cinq jours, et tenta, mais en vain, de faire une réparation provisoire.

Le 25 avril, à 0 h. 15<sup>m</sup>, il fut secouru par le "*Saint-François*", entre les îles Hervey et Takutea, à quelque distance dans l'est.

Le Capitaine anglais, n'ayant pas les pouvoirs pour traiter du prix de l'assistance, déclara s'en rapporter aux Tribunaux, et se fit remorquer à Tahiti, où les 2 navires arrivèrent le 28 avril au matin.

La nouvelle de l'avarie ayant été transmise au siège de la "*Union Cl<sup>o</sup>*", celle-ci envoya aussitôt un remorqueur pour ramener le "*Flora*" en N<sup>lle</sup>-Zélande. Ce remorqueur, le "*Mapurika*", arrivé à Papeete le 12 mai, en est reparti le lendemain pour accomplir sa mission.

## SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

LISTE N° 371 : TERIIFAOTUA

Chef de Hauino.

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Vehia a Teiho.....        | 0 25 |
| Tupuraa a Taamu.....      | 0 25 |
| Narii a Tihoni.....       | 0 25 |
| Mere a Tihoni.....        | 0 25 |
| Hapai a Teumere.....      | 0 25 |
| Uraore a Tu.....          | 0 25 |
| Teria a Tu.....           | 0 25 |
| Taua a Tere.....          | 0 25 |
| Ruta a Tafara.....        | 0 25 |
| Faatiarau a Tepea.....    | 0 25 |
| Tauhiro a Tepea.....      | 0 25 |
| Tiare a Tehui.....        | 0 25 |
| Pone a Faahira.....       | 0 25 |
| Tetua a Teiho.....        | 0 25 |
| Niau a Teiho.....         | 0 25 |
| Teiho a Teiho.....        | 0 25 |
| Taumanua a Tuihani.....   | 0 25 |
| Teura a Tihoni.....       | 0 25 |
| Faaipo a Tiniu.....       | 0 25 |
| Terii a Tiniu.....        | 0 25 |
| Tinorua a Rereao.....     | 0 50 |
| Rea a Tiniu.....          | 0 25 |
| Fanaura a Aite.....       | 0 25 |
| Teiti a Ape.....          | 0 25 |
| Terai a Aite.....         | 0 25 |
| Tahiarai a Aite.....      | 0 25 |
| Vainehu a Ape.....        | 0 25 |
| Mihinoa a Parata.....     | 0 25 |
| Teura a Teriitahi.....    | 0 25 |
| Taeactua a Tetauo.....    | 0 25 |
| Narii a Tetauo.....       | 0 25 |
| Teuaura a Teriitahi.....  | 0 25 |
| Tini a Apatoofa.....      | 0 25 |
| Tapinoho a Apatoofa.....  | 0 25 |
| Teare a Pohue.....        | 0 25 |
| Terai a Taopurau.....     | 0 25 |
| Tetuanui a Raauri.....    | 0 25 |
| Tuatini a Raauri.....     | 0 25 |
| Teano a Raauri.....       | 0 25 |
| Tuteura a Vetiarai.....   | 0 25 |
| Faaheimoe a Vetiarai..... | 0 25 |

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Pouvanaa a Teiva.....       | 0 25  |
| Teroo a Tetuani Ebb.....    | 0 25  |
| Aru a Henere.....           | 0 25  |
| Urarii a Tamaehu.....       | 0 25  |
| Tiare a Taoa.....           | 0 25  |
| Tu a Teuri.....             | 0 25  |
| Taa a Taoa.....             | 0 25  |
| Terito a Tamarii.....       | 0 25  |
| Teuru a Punuahauoa.....     | 0 25  |
| Maramatoa a Tuihani.....    | 0 25  |
| Tupuai a Teiho.....         | 0 25  |
| Maru a Timi.....            | 0 25  |
| Toitaata a Riihee.....      | 0 25  |
| Teura a Marae.....          | 0 25  |
| Tanetua a Teihoarii.....    | 0 25  |
| Manu a Teihoarii.....       | 0 25  |
| Nani a Teura.....           | 0 25  |
| Tiare a Teura.....          | 0 25  |
| Emelie a Teura.....         | 0 25  |
| Uraore a Taamai.....        | 0 25  |
| Teioa a Ruahe.....          | 0 25  |
| Teroro a Ruahe.....         | 0 25  |
| Terii a Mauri.....          | 0 25  |
| Pura a Tehapai.....         | 0 25  |
| Ahurai a Tehapai.....       | 0 25  |
| Taaviri a Titae.....        | 0 50  |
| Pere a Tamarii.....         | 0 25  |
| Teiva a Tamarii.....        | 0 25  |
| Maiarii a Pito.....         | 0 25  |
| Tinomana a Pito.....        | 0 25  |
| Teaviu a Pito.....          | 0 25  |
| Pouiru a Roo.....           | 0 25  |
| Tehahe a Ariihohoa.....     | 0 25  |
| Paora a Pitomai.....        | 0 25  |
| Piu a Teriiamarama.....     | 0 25  |
| Tearoha a Teriiaurua.....   | 0 25  |
| Haamaru a Teriiaurua.....   | 0 25  |
| Faatiarau a Teriiaurua..... | 0 25  |
| Tehare a Teriiaurua.....    | 0 25  |
| Mauri a Tamihu.....         | 0 25  |
| Tihoti a Temoa.....         | 0 25  |
| Teura a Temoa.....          | 0 25  |
| Tehamai a Taatahape.....    | 0 25  |
| Iva a Tinihau.....          | 0 25  |
| Teriiroa a Henere.....      | 0 25  |
| Tehuitua a Henere.....      | 0 25  |
| Rii a Henere.....           | 0 25  |
| Nui a Henere.....           | 0 25  |
| Teriinohorai a Tehamai..... | 0 25  |
| Purou a Taatahape.....      | 0 25  |
| Etetera a Ariihohoa.....    | 0 25  |
| Rereao a Tini.....          | 0 25  |
| Maraa a Tini.....           | 0 25  |
| Tetua a Nohorai.....        | 0 25  |
| Faimano a Taoatai.....      | 0 25  |
| Tahua a Tahua.....          | 0 25  |
| Total.....                  | 24 75 |

## LISTE N° 372: TERIIFAOTUA

Chef de Hauino.

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Tetuaiteiroi v. a Raoaa..... | 0 50 |
| Tautini v. a Tuihani.....    | 0 50 |

|                                |      |
|--------------------------------|------|
| Teriirere v. a Mama.....       | 0 50 |
| Mama v. a Teiva.....           | 0 50 |
| Tini v. a Pahio.....           | 0 50 |
| Teriifaotua v. a Mearau.....   | 0 50 |
| Tetuanui v. a Pe.....          | 0 50 |
| Toarere v. a Motuutuu.....     | 0 50 |
| Tunoa v. a Etemo.....          | 0 50 |
| Teata v. a Marae.....          | 0 50 |
| Tehahe v. a Teaiarii.....      | 0 50 |
| Mata v. a Terooaraipu.....     | 0 50 |
| Uraore v. a Taopurau.....      | 0 50 |
| Miri v. a Timi.....            | 0 50 |
| Teupoo v. a Teihotaata.....    | 0 50 |
| Pao v. a Teuaura.....          | 0 50 |
| Rereao v. a Maitui.....        | 0 50 |
| Teato v. a Teuaura.....        | 0 50 |
| Hapai v. a Hutia.....          | 0 50 |
| Terai v. a Pohue.....          | 0 50 |
| Tirita v. a Pahio.....         | 0 50 |
| Teumere v. a Ariitu.....       | 0 50 |
| Pua v. a Tehave Teinauri.....  | 0 50 |
| Tini v. a Haoatai.....         | 0 50 |
| Taoa v. a Toa.....             | 0 50 |
| Tapeta v. a Puaatoro.....      | 0 50 |
| Hirau v. a Toa.....            | 0 50 |
| Tupu v. a Toa.....             | 0 50 |
| Mahurai v. a Mohina.....       | 0 50 |
| Taarii v. a Piu.....           | 0 50 |
| Pauhauoa v. a Maori.....       | 0 50 |
| Mata v. a Tiitae.....          | 0 50 |
| Terai v. a Piu.....            | 0 50 |
| Hinoi v. a Tuiri.....          | 0 50 |
| Tamihau v. a Tuiri.....        | 0 50 |
| Terai v. a Mohina.....         | 0 50 |
| Taurei v. a Taha.....          | 0 50 |
| Nui v. a Taamai.....           | 0 50 |
| Taeae v. a Marii.....          | 0 50 |
| Haapii v. a Ruahe.....         | 0 50 |
| Taamai v. a Ruahe.....         | 0 50 |
| Ruahe v. a Piu.....            | 0 50 |
| Manu v. a Uuru.....            | 0 50 |
| Rere v. a Autai.....           | 0 50 |
| Marunui v. a Tarioe.....       | 0 50 |
| Punuahauoa v. a Teriipaia..... | 0 50 |
| Terii v. a Paerui.....         | 0 50 |
| Pao v. a Tiitae.....           | 0 50 |
| Tanoa v. a Piu.....            | 0 50 |
| Tearere v. a Mohi.....         | 0 50 |
| Nui v. a Manea.....            | 0 50 |
| Ariitefano v. a Tearai.....    | 0 50 |
| Teumere v. a Hiti.....         | 0 25 |
| Tefea a Tetuaoro.....          | 0 25 |
| Fai a Tetuaro.....             | 0 25 |
| Tueaha a Tetuaoro.....         | 0 25 |
| Toitaata a Arii.....           | 0 25 |
| Miria a Arii.....              | 0 25 |
| Taaroanui a Terai.....         | 0 25 |
| Tetuaura a Terai.....          | 0 25 |
| Matira a Terai.....            | 0 25 |
| Taafa a Terai.....             | 0 25 |
| Puni a Tinirau.....            | 0 25 |
| Taumataura a Moohono.....      | 0 25 |

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| Haapii a Moohono.....            | 0 25 |
| Toi a Teriitahaitetuairamea..... | 0 25 |
| Ura a Teriitahaitetuairamea..... | 0 25 |
| Ariimihi a Tamataua.....         | 0 25 |
| Teahui a Tamataua.....           | 0 25 |
| Tehauroa a Tamataua.....         | 0 25 |
| Teahuïtu a Tautu.....            | 0 25 |
| Manatua a Hauore.....            | 0 25 |
| Tetuanui a Terorohauëpa.....     | 0 25 |
| Teponi a Terorohauëpa.....       | 0 25 |
| Tehapai a Terorohauëpa.....      | 0 25 |
| Teiho a Terorohauëpa.....        | 0 25 |
| Tuterai a Hauore.....            | 0 25 |
| Tumatarii a Mauri.....           | 0 25 |
| Nunaatini a Terii.....           | 0 25 |
| Teamo a Tæactua.....             | 0 25 |
| Toofa a Tæactua.....             | 0 25 |
| Nina a Taamai.....               | 0 25 |
| Faatauirā a Vanāa.....           | 0 25 |
| Eni a Vanāa.....                 | 0 25 |
| Tuhauura a Manutahi.....         | 0 25 |
| Hutia a Vanāa.....               | 0 25 |
| Hirau a Nui.....                 | 0 25 |
| Tuarii a Tutavæe.....            | 0 25 |
| Henere a Tutavæe.....            | 0 25 |
| Teataitemataiahutu a Vanāa.....  | 0 25 |
| Hinarai a Tinrau.....            | 0 25 |
| Mere a Tui.....                  | 0 25 |
| Teanini a Tu.....                | 0 25 |
| Teehuarii a Henere.....          | 0 25 |
| Rahera a Ariihohoa.....          | 0 25 |

Total..... 36 75

LISTE N° 381 : PAU a HAUMANI.

Chef de Maroe.

|                 |      |
|-----------------|------|
| Mahahe.....     | 5 »  |
| Mahahe v.....   | 5 »  |
| Maitireva.....  | 1 »  |
| Teheiura.....   | 0 25 |
| Teheiura v..... | 0 25 |
| Faniu.....      | 1 »  |
| Faniu v.....    | 0 50 |
| Pehupehu.....   | 0 50 |
| Pehupehu v..... | 0 50 |
| Pau v.....      | 4 »  |
| Tavana v.....   | 0 50 |
| Varuarai.....   | 0 50 |
| Varuarai v..... | 0 50 |
| Tehihio.....    | 0 25 |
| Tehihio v.....  | 0 25 |
| Purau.....      | 0 50 |
| Purau v.....    | 0 50 |
| Tehei.....      | 0 25 |
| Tetahio v.....  | 0 25 |
| Taro.....       | 0 50 |
| Taro v.....     | 0 50 |
| Mihiau.....     | 0 50 |
| Hani.....       | 1 »  |
| Hani v.....     | 1 »  |
| Faahu.....      | 0 25 |
| Taa'e v.....    | 0 50 |

|                   |      |
|-------------------|------|
| Hui.....          | 0 50 |
| Hui v.....        | 0 50 |
| Teuia.....        | 2 50 |
| Teuia v.....      | 2 50 |
| Maa.....          | 0 50 |
| Mori.....         | 0 50 |
| Rari v.....       | 1 »  |
| Parau v.....      | 0 50 |
| Opuahia.....      | 0 50 |
| Opuahia v.....    | 0 50 |
| Toiroro.....      | 0 50 |
| Toiroro v.....    | 0 50 |
| Moe.....          | 0 50 |
| Tupu v.....       | 0 50 |
| Avæe.....         | 0 50 |
| Terai.....        | 0 25 |
| Tu.....           | 1 »  |
| Tu v.....         | 0 50 |
| Taroo.....        | 1 »  |
| Taroo v.....      | 0 50 |
| Tupu.....         | 0 50 |
| Teotahi.....      | 0 50 |
| Terii.....        | 0 50 |
| Faahu v.....      | 0 25 |
| Purohu v.....     | 0 25 |
| Terai.....        | 0 50 |
| Tetuanui v.....   | 0 50 |
| Ahunui.....       | 0 25 |
| Ahunui v.....     | 0 25 |
| Naia.....         | 0 50 |
| Autao.....        | 0 25 |
| Totoi v.....      | 0 25 |
| Poino.....        | 0 50 |
| Nui v.....        | 0 50 |
| Tofa.....         | 0 50 |
| Hami v.....       | 0 50 |
| Rai.....          | 0 50 |
| Haapa.....        | 0 25 |
| Tatina v.....     | 0 25 |
| Ani.....          | 0 50 |
| Manio v.....      | 0 25 |
| Hareraaroa v..... | 0 25 |
| Tini.....         | 0 25 |
| Hui.....          | 0 25 |
| Ariiochau.....    | 0 25 |
| Tere.....         | 0 50 |
| Puaura v.....     | 0 50 |
| Apuhara.....      | 0 50 |
| Tehei.....        | 0 25 |
| Pahii.....        | 0 25 |
| Reva v.....       | 0 25 |
| Hareau.....       | 0 25 |
| Teahio.....       | 0 25 |
| Rai.....          | 0 25 |
| Virau.....        | 0 25 |
| Tua.....          | 0 25 |
| Turere v.....     | 0 25 |
| Pairu v.....      | 0 50 |
| Niua.....         | 0 50 |
| Teuvira.....      | 0 25 |
| Tehapai v.....    | 1 »  |
| Hauatua v.....    | 0 50 |

|                |      |
|----------------|------|
| Taarii.....    | I »  |
| Taarii v.....  | I »  |
| Rere v.....    | 0 50 |
| Fata.....      | 0 50 |
| Ariirata.....  | 0 50 |
| Mahuru.....    | 0 50 |
| Tihipua v..... | 0 50 |
| Reia.....      | 0 50 |
| Homai.....     | I »  |
| Total.....     |      |

62 75

## LISTE N° 382 : TAUTUA A MAITERAI

## Chef de Fare

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Tautua a Maiterai.....          | 5 »  |
| Teriiaviri a Tapi.....          | 3 »  |
| Teriiaviri v.....               | 2 »  |
| Teuâ a Teriiaviri.....          | 0 50 |
| Teuâ v.....                     | 0 50 |
| Natua v. a Teriiaviri.....      | I »  |
| Teanau a Teuâ.....              | 0 50 |
| Tetuani v. a Natua.....         | 0 50 |
| Etuâ a Natua.....               | 0 50 |
| Tufaarere a Nanuaiterai.....    | 5 »  |
| Tufaarere v. a Nanuaiterai..... | I »  |
| Taahi v. a Tufaarere.....       | 0 50 |
| Tapu a Tufaarere.....           | 0 50 |
| Hoahere v. a Tufaarere.....     | I »  |
| Titiri v. a Tufaarere.....      | 0 50 |
| Tehaapapa v. a Marama.....      | 5 »  |
| Tetuamarama v. a Marama.....    | I »  |
| Tatini v. a Marama.....         | I »  |
| Maehaa a Marama.....            | I »  |
| Tu v. a Marama.....             | I »  |
| Tini a Tuariihionoa.....        | 5 »  |
| Maui a Tuariihionoa.....        | I »  |
| Tutapu a Oopa.....              | 5 »  |
| Tutapu v. a Oopa.....           | I »  |
| Pouanaa a Oopa.....             | I »  |
| Tautu a Oopa.....               | I »  |
| Fai v. a Oopa.....              | I »  |
| Turu v. a Oopa.....             | I »  |
| Tamairiâ a Oopa.....            | I »  |
| Peui a Oopa.....                | I »  |
| Rina v. a Oopa.....             | I »  |
| Tutana v. a Oopa.....           | I »  |
| Ereni v. a Farera.....          | I »  |
| Marae v. a Teihotu.....         | I »  |
| Pirioi v. a Rimaono.....        | I »  |
| Pihahio a Reiatua.....          | 3 »  |
| Pihahio v. a Reiatua.....       | I »  |
| Tetua v. a Pihahio.....         | I »  |
| Taerea v. a Pihahio.....        | I »  |
| Teare a Pihahio.....            | I »  |
| Tutea a Pihahio.....            | I »  |
| Tearai v. a Pihahio.....        | I »  |
| Tehinu a Taerea.....            | 0 50 |
| Maui v. a Tetua.....            | 0 50 |
| Na a Tufaarere.....             | 0 50 |
| Taau a Tufaarere.....           | 0 50 |
| Tuvairaa a Hopue.....           | I »  |
| Tuanc v. a Faaahu.....          | I »  |
| Haamou v. a Tuvairaa.....       | 0 50 |

|                           |      |
|---------------------------|------|
| Tutau.....                | I »  |
| Tata a Maiterai.....      | I »  |
| Moerurua.....             | I »  |
| Tapi.....                 | 0 50 |
| Amai v.....               | 0 50 |
| Atitioroi.....            | 0 50 |
| Atitioroi v.....          | 0 50 |
| Faaruemai.....            | 0 50 |
| Faaruemai v.....          | 0 50 |
| Roirau v.....             | 0 50 |
| Na a Tufaarere.....       | 0 50 |
| Teuraiterai v.....        | 0 50 |
| Apuhara.....              | 0 50 |
| Tautu v.....              | 0 25 |
| Teururai.....             | 0 25 |
| Puni a Rimaono.....       | I »  |
| Manua.....                | 0 50 |
| Ati finito.....           | I »  |
| Urutua v.....             | 0 50 |
| Moeruru a Tetua.....      | I 50 |
| Temeho.....               | 0 50 |
| Paitia.....               | 0 50 |
| Terii.....                | 0 50 |
| Rere v.....               | 0 50 |
| Roiana v.....             | 0 50 |
| Tumau.....                | 0 50 |
| Tenana.....               | 0 50 |
| Tavana v.....             | I »  |
| Mareta v. a Maiterai..... | 0 50 |
| Hutia v. a Maiterai.....  | 0 50 |
| Nanua a Tufaarere.....    | 0 50 |
| Faaeva.....               | 0 50 |
| Roiana.....               | 0 50 |
| Aioni 2331.....           | I »  |
| Atini 793.....            | 2 50 |
| Aramu 1542.....           | 2 50 |
| You Sin 3059.....         | 2 50 |
| Atui 1249.....            | I 50 |
| Aimata a Aimata.....      | I »  |
| Arama a Taihia.....       | I »  |
| Roo Arama.....            | 0 50 |
| Teihotu a Arama.....      | 0 50 |
| Marii a Raurahi.....      | 0 50 |
| Paora a Vanaa.....        | 0 25 |
| Faahere a Faraina.....    | 0 25 |
| Putu.....                 | 0 50 |
| Putu v.....               | 0 50 |
| Taero.....                | 0 50 |
| Taero v.....              | 0 50 |
| Atu a Hahe.....           | 0 50 |
| Punu a Atu.....           | 0 50 |
| Teihotu a Teraa.....      | 0 50 |
| Pa'e a Faatau.....        | 0 50 |
| Punua a Tueraa.....       | 0 50 |
| Titiri v. a Ura.....      | 0 50 |
| Teio a Punua.....         | 0 50 |
| Haamaru v.....            | 0 25 |
| Fanau v. a Tehui.....     | 0 25 |
| Piherua a Tereua.....     | 0 50 |
| Moeimi a Metuaiti.....    | I »  |
| Ruru a Tava'e.....        | 0 50 |
| Faaino.....               | 0 50 |

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| Matohi.....                   | 0 25 |
| Vahine v. a Temanava.....     | 0 50 |
| Tehei.....                    | 0 25 |
| Faatau.....                   | 0 25 |
| Narii v. a Temeehu.....       | 0 50 |
| Hau a Atu.....                | 0 50 |
| Maiahu a Harua.....           | 0 25 |
| Terii a Mariu.....            | 0 25 |
| Teriimariu v.....             | 0 25 |
| Tuane v. a Teriimariu.....    | 0 25 |
| Ahu v. a Teriimariu.....      | 0 25 |
| Matua a Teriimariu.....       | 0 25 |
| Moe a Teriimariu.....         | 0 25 |
| Eteta v. a Maiahu.....        | 0 25 |
| Marae v. a Temanava.....      | 0 25 |
| Pahuti a Tereua.....          | 0 50 |
| Haavi v. a Pahuti.....        | 0 25 |
| Upoo v.....                   | 0 50 |
| Teinaore a Metuarea.....      | 0 50 |
| Mahana a Pahuti.....          | 0 25 |
| Terai v. a Piherua.....       | 0 25 |
| Tuariihiono a Tuvairaa.....   | 0 50 |
| Tevai v. a Teora.....         | 0 50 |
| Taae a Teheura.....           | 1 »  |
| Tiare a Taaau.....            | 1 »  |
| Tiare v. a Taaau.....         | 0 50 |
| Piehi a Raioaoa.....          | 1 »  |
| Piehi v. a Raioaoa.....       | 0 50 |
| Tahi v. a Piehi.....          | 0 50 |
| Teahu v. a Piehi.....         | 0 50 |
| Ahui a Atae.....              | 1 »  |
| Ahui v. a Atae.....           | 1 »  |
| Tira a Ahui.....              | 0 50 |
| Tu a Ahui.....                | 0 50 |
| Ioane a Ahui.....             | 0 50 |
| Iotefa a Ahui.....            | 0 50 |
| Repet a Ahui.....             | 0 50 |
| Miriama v. a Ahui.....        | 0 50 |
| Joseph a Marcantoni.....      | 0 50 |
| Mopi a Tafai.....             | 0 50 |
| Reia a Teave.....             | 2 »  |
| Mau a Teheura.....            | 1 »  |
| Fano v. a Titema.....         | 0 50 |
| Taiè a Tuia.....              | 1 »  |
| Vahinetua v. a Tufaarere..... | 1 »  |
| Aioni finito.....             | 0 50 |
| Teiho a Mereta.....           | 2 »  |
| Teiho v. a Mereta.....        | 2 »  |
| Hute a Tumatarau.....         | 0 50 |
| Metuaarii.....                | 0 50 |
| Metuaarii v.....              | 0 50 |
| Taumanu'a v.....              | 1 »  |
| Teriputoa.....                | 1 »  |
| Teriputoa v.....              | 1 »  |
| Arai.....                     | 0 50 |
| Teumere v.....                | 0 50 |
| Teheura.....                  | 1 »  |
| Mana v.....                   | 0 50 |
| Teuaura.....                  | 1 »  |
| Haapii v.....                 | 1 »  |
| Tearoha.....                  | 0 50 |
| Hio v. Lemaire.....           | 0 50 |

|                        |      |
|------------------------|------|
| Tumata Lemaire.....    | 0 50 |
| Tumata v.....          | 1 »  |
| Papare v.....          | 0 50 |
| Toi v. a Maiterai..... | 1 »  |
| Vavae v.....           | 0 50 |
| Aru v. a Maiterai..... | 0 50 |
| Hoahere v.....         | 1 »  |

Total.....

153 75

## LISTE N° 383 : MAHEI A IHORAI.

Chef de Haapu.

|                              |      |
|------------------------------|------|
| Teroo a Aharau.....          | 0 50 |
| Manu a Mahei.....            | 0 50 |
| Natua a Aa.....              | 0 50 |
| Teeeva a Huui.....           | 0 50 |
| Taiaroha a Ihorai.....       | 0 50 |
| Aretemoe a Tereua.....       | 0 50 |
| Tamaroa a Maiotui.....       | 0 50 |
| Faatauvira a Tupuai.....     | 0 50 |
| Harahia a Marii.....         | 0 50 |
| Teriitaohia a Tino.....      | 0 50 |
| Utihia a Aa.....             | 0 50 |
| Huui a Huui.....             | 0 50 |
| Aa a Onaona.....             | 0 50 |
| Tautu a Aa.....              | 0 50 |
| Titifa a Faaori.....         | 0 50 |
| Vahinemoea Aa.....           | 0 50 |
| Teihotaata a Vahinemoea..... | 0 50 |
| Taumihau Maiotui.....        | 0 50 |
| Manoi a Avaeira.....         | 0 50 |
| Teheura a Teheura.....       | 0 50 |
| Hio a Vanoa.....             | 0 50 |
| Teieroa Vahinemoea.....      | 0 50 |
| Taohia a Rari.....           | 0 50 |
| Teraihoarii a Tavae.....     | 0 50 |
| Teave a Temaiana.....        | 0 50 |
| Ahuura a Tehura.....         | 0 50 |
| Terii a Ahuura.....          | 0 50 |
| S. S. Brff.....              | 0 50 |
| Vehia a Taohia.....          | 0 50 |
| Teheura a Teriitahi.....     | 0 50 |
| Teurahutia a Vahine.....     | 0 50 |
| Punuarai a Terurere.....     | 0 50 |
| Tematahiapo.....             | 0 50 |
| Haamarurai Mairoo.....       | 0 50 |
| Taata a Fanaura.....         | 0 50 |
| Tehaamaru v. a Raau.....     | 0 25 |
| Tanerii v. a Tehaavi.....    | 0 25 |
| Fanaumarae a Huui.....       | 0 25 |
| Teriimarama v.....           | 0 25 |
| Tetuairavea v.....           | 0 50 |
| Tenuutaata v.....            | 0 25 |
| Vahinerii v. Maotui.....     | 0 25 |
| Tauarii v. a Tehiatua.....   | 0 25 |
| Teatarauuru v. Tavae.....    | 0 25 |
| Tetuanui v. a Mouu.....      | 0 25 |
| Teurahutia v. a Teheura..... | 0 25 |
| Aho v. a Mai.....            | 0 25 |
| Marevareva v. Paaihere.....  | 0 25 |
| Titi v. a Temaiana.....      | 0 25 |
| Tahurai v. a Rari.....       | 0 25 |
| Teihotu v. a Huatere.....    | 0 25 |

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Tetutaata v. a Taohia.....      | 0 25 |
| Toitaata v. a Teiho.....        | 0 25 |
| Fanaumarama v.....              | 0 25 |
| Tetuatiti v. a Aa.....          | 0 25 |
| Rau v. a Aa.....                | 0 25 |
| Tapairu v. a Aa.....            | 0 25 |
| Terai v. a Pohemiti.....        | 0 25 |
| Fanaumarae v. Mahei.....        | 0 25 |
| Manava a Tapu.....              | 0 25 |
| Uraore v.....                   | 0 25 |
| Tahipiri v.....                 | 0 25 |
| Hururau v. a Vahimemea.....     | 0 25 |
| Tehihio v. Pehau.....           | 0 25 |
| Matahura v. a Puupuu.....       | 0 25 |
| Teriimoenau v. a Toru.....      | 0 25 |
| Techu v. a Vahinemoea.....      | 0 25 |
| Teura v. a Mahei.....           | 0 25 |
| Teuraheiaata v. Temarii.....    | 0 25 |
| Ahuura v. Ariioehau.....        | 0 25 |
| Temataifaainuu v.....           | 0 25 |
| Teraieofa v. Faataura.....      | 0 25 |
| Temarere a Maruaitu.....        | 0 25 |
| Anuanu a Teriitahi.....         | 0 25 |
| Hurua a Temarii.....            | 0 25 |
| Teavearai a Teheiuara.....      | 0 25 |
| Huiata a Manoi.....             | 0 25 |
| Tematahiapo a Puni.....         | 0 25 |
| Tetuanui a Manoi.....           | 0 25 |
| Mataua a Aa.....                | 0 25 |
| Raurii a Vehetua.....           | 0 25 |
| Teuai a Taupiri.....            | 0 25 |
| Tetuareia a Temarii.....        | 0 25 |
| Teceva a Taohia.....            | 0 25 |
| Turuata a Teave.....            | 0 25 |
| Tautuarai a Vehetua.....        | 0 25 |
| Tamateihouraa a Vahinemoea..... | 0 25 |
| Vanaa a Teheiuara.....          | 0 25 |
| Raitumatuma a Nanua.....        | 0 25 |
| Mihuraa a Tamarere.....         | 0 25 |
| Faarere a Veave.....            | 0 25 |
| Tetaura a Tae.....              | 0 25 |
| Heerai a Taohia.....            | 0 25 |
| Tetuapurouora.....              | 0 25 |
| Tehea v. a Maiterai.....        | 0 25 |
| Temarutoofa a Tarua.....        | 0 25 |
| Roau a Tae.....                 | 0 25 |
| Tiaitaua a Tetuanui.....        | 0 25 |
| Hinarere a Nanua.....           | 0 25 |
| Terehumoana a Terii.....        | 0 25 |
| Matia a Vahinemoea.....         | 0 25 |
| Toimata a Vahinemoea.....       | 0 25 |
| Teriehu a Vehetua.....          | 0 25 |
| Tanerii a Terai.....            | 0 25 |
| Uratua a Terai.....             | 0 25 |
| Toimata Arai.....               | 0 25 |
| Tetuanui a Rafea.....           | 0 25 |
| Fetia a Vehetua.....            | 0 25 |
| Tetuanui a Teave.....           | 0 25 |
| Tetuaura a Puru.....            | 0 25 |
| Toimata a Tamaroa.....          | 0 25 |
| Teruruia a Teumere.....         | 0 25 |

|                           |       |
|---------------------------|-------|
| Fanaumarae a Maihota..... | 0 25  |
| Anonyme.....              | 1 65  |
| Total.....                | 38 90 |

LISTE N° 384 : TEMAURI A MAITERAI  
Chef de Tefarerii.

|                                      |      |
|--------------------------------------|------|
| Temaouri a Maiterai.....             | 5 »  |
| Hanere a Pahape.....                 | 0 50 |
| Tutea a Tehahe.....                  | 1 »  |
| Rivai a Pira.....                    | 0 50 |
| Teriipuhia a Reihia.....             | 0 50 |
| Faaite a Teheiuara.....              | 0 25 |
| Mahahe a Tuariihionoa.....           | 0 25 |
| Tehui a Papu.....                    | 0 25 |
| Farani a Paa.....                    | 0 25 |
| Ri a Teura.....                      | 0 50 |
| Pau a Pau.....                       | 0 50 |
| Teane a Teiva.....                   | 0 25 |
| Temehu a Puupuu.....                 | 0 50 |
| Fete a Hahe.....                     | 0 25 |
| Pureni a Tainoa.....                 | 0 25 |
| Moe a Mauri.....                     | 0 25 |
| Tuarae a Tainoa.....                 | 0 25 |
| Tainoa a Terehuarii.....             | 0 25 |
| Taaroa a Puaitara.....               | 0 25 |
| Mauai a Urua.....                    | 0 25 |
| Taupiri a Teriioroi.....             | 0 25 |
| Rei a Teio.....                      | 0 25 |
| Moetarauri a Paati.....              | 0 25 |
| Tinomana a Noho.....                 | 0 25 |
| Hoatapu a Marama.....                | 0 25 |
| Rere a Paarua.....                   | 0 25 |
| Punua a Hanere.....                  | 0 25 |
| Tau a Manutahi.....                  | 0 50 |
| Tau a Taiarofa.....                  | 0 25 |
| Tamatoa a Teururai.....              | 0 50 |
| Teuru a Paarua.....                  | 0 50 |
| Paati a Taimoe.....                  | 0 25 |
| Roo a Paati.....                     | 0 25 |
| Ue v. a Paoaafaite.....              | 1 »  |
| Faatauhi v. a Paremo.....            | 0 50 |
| Moe v. a Tuterai.....                | 0 50 |
| Temarii a Tutea.....                 | 0 25 |
| Valarii a Tutea.....                 | 0 50 |
| Ariioehau v. a Teriiteporouarai..... | 0 50 |
| Tutahitini a Tevahinehametua.....    | 0 50 |
| Faaite a Teururai.....               | 0 25 |
| Toi v. a Marae.....                  | 0 25 |
| Teriivanaa v. a Teururai.....        | 0 25 |
| Tahi a Maiterai.....                 | 0 25 |
| Tetua v. a Marama.....               | 0 25 |
| Tunui v. a Tori.....                 | 0 25 |
| Tevahinehametua v. a Teururai.....   | 0 50 |
| Tinomana a Tevahinehametua.....      | 0 50 |
| Tetuanui v. a Titioroi.....          | 0 50 |
| Marama a Tehaapapa.....              | 0 25 |
| Neu v. a Teheiuara.....              | 0 25 |
| Tupua v. Puhia.....                  | 0 25 |
| Nuvi v. a Tainoa.....                | 0 25 |
| Pai v. a Marae.....                  | 0 25 |
| Marau v. a Paotini.....              | 0 25 |

|  |                   |
|--|-------------------|
| Tu v. a Roo. ....                          | 0 25              |
| Tainoa v. a Riaria. ....                   | 0 25              |
| Tauvira a Vanaa. ....                      | 0 25              |
| Teura v. a Faahopu. ....                   | 0 25              |
| Taupiri v. a Rafea. ....                   | 0 25              |
| Terai v. a Haapahi. ....                   | 0 25              |
| Oai v. a A. ....                           | 0 25              |
| Paati v. a Moenanu. ....                   | 0 25              |
| Moetarauri v. a Metua. ....                | 0 25              |
| Tino v. a Paati. ....                      | 0 25              |
| Metua v. ....                              | 0 25              |
| Toi v. a Teme. ....                        | 0 25              |
| Vahine v. a Teiva. ....                    | 0 25              |
| Moenu v. Tau. ....                         | 1 »               |
| Tahirihiri a Terehuarii. ....              | 0 25              |
| Poroi v. ....                              | 0 25              |
| Hutiti v. a Tehuitua. ....                 | 0 25              |
| Taaroa a Teane. ....                       | 0 25              |
| Mateata v. a Tamata. ....                  | 0 25              |
| Teurahutia v. a Miria. ....                | 1 »               |
| Tearere v. a Tamatoa. ....                 | 0 50              |
| Teiva a Maihi. ....                        | 0 25              |
| Tamahine v. a Tiripi. ....                 | 0 25              |
| Hape a Taatahau. ....                      | 0 25              |
| Iva a Tutea. ....                          | 0 25              |
| Teioa a Farani. ....                       | 0 25              |
| Tua a Tutea. ....                          | 0 25              |
| Punua a Rimaono. ....                      | 0 50              |
| Tuterai a Punua. ....                      | 0 50              |
| Foo Sok 2639. ....                         | 1 »               |
| Maopi v. ....                              | 0 50              |
| <b>Total. ....</b>                         | <b>35 25</b>      |
| <b>Total des listes ci-dessus. ....</b>    | <b>352 15</b>     |
| <b>Report des listes précédentes. ....</b> | <b>160.919 81</b> |
| <b>Total général. ....</b>                 | <b>161.271 96</b> |

## LISTES DES PASSAGERS

### ARRIVÉS.

7 mai. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers: M. T. Craig, Dr. Bellone, M. H. J. H. Blow, M. et M<sup>me</sup> J. L. Young, et 11 Chinois.

8 mai. — Vapeur *Maitai*, venant de San Francisco. Passagers: MM. Claibern, Rougier, M<sup>lles</sup> Rougier, Pugeault, MM. Koener, Kahu.

## AVIS DIVERS

### BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée

des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 o/o l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs: il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 o/o

Le tableau ci-après indiqué, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

| MONTANT DES BONS | — | SOMMES A VERSER. |
|------------------|---|------------------|
| 100 fr.          |   | 95 fr.           |
| 500 fr.          |   | 475 fr.          |
| 1.000 fr.        |   | 950 fr.          |

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

## CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

### AVIS

Il peut être versé jusqu'à **4.000 francs par an** sur le même compte au lieu de **500 francs**.

La **rente** à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre **2.400 francs** au lieu de **1.200 francs**.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants dès **leur naissance**.

Par suite de l'adoption d'un **nouveau tarif**, le **montant des rentes** provenant des versements à effectuer se trouve **augmenté**.

Ainsi un versement de **100 francs** opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A **50 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 78 francs**, au lieu de **51 francs** d'après le tarif 3 1/2 p. o/o.

**A 60 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 136 francs au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.**

*Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.*

### AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

### Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tahi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoo uira i nia i te mau araturu e i rōto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa te tuu hia ia ratou. E riro taua haapao ore raa no ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavana rahi i tetahi mau faaueraa etaeta ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e auraro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa hoi i te haere raa i te mau taata te tia ia haapeapea ore hia.

*LISTE des chauffeurs d'automobiles dont les permis de conduire ont été retirés depuis le 24 janvier 1916.*

| Dates des décisions | Noms des chauffeurs   | Durée de l'interdiction de conduire |
|---------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| 24 janvier 1916     | Richmond Daniel       | définitivement                      |
| 29 janvier 1916     | Viri a Teraimano      | id.                                 |
| 26 février 1916     | Tapu a Teapirani      | trois mois                          |
| 14 avril 1916       | Tu a Tairau dit Raiti | six mois                            |
| id.                 | Vanetemaui dit Titi   | trois mois                          |

### POIDS et MESURES

L'Administration a l'honneur de rappeler à MM. les Négociants Commerçants et Industriels, qu'il est interdit, aux termes de l'arrêté du 27 août 1847, de se servir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France.

En conséquence, les instruments de pesage ou de mesurage portant des graduations autres que celles du système métrique décimal ne peuvent être employés dans le commerce ou l'industrie.

Toute infraction à ces prescriptions est passible des peines prévues à l'article 479 du Code Pénal.

### Avis

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents de Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

## ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 28 décembre 1915, enregistré.

Entre Monsieur Albert Brothers, cultivateur, demeurant au district d'Avera, île Raiatea.

Et Madame Arabella Parker, épouse dudit sieur Albert Brothers, demeurant à Tautira.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux Brothers à la requête de

Madame Arabella Parker et au profit de cette dernière.

Pour extrait :  
M. BERTRAND.

### AVIS

Suivant acte déposé en l'étude de M<sup>e</sup> G. Vincent, notaire à Papeete, le 20 avril 1916, M. André Krajewski a constitué pour son mandataire à Papeete, M. Léon PELLETIER, tant pour la gestion de ses affaires personnelles que pour la liquidation des opérations de la Société "ALLGOEWER ET KRAJEWSKI",

dissoute par l'effet de la guerre à compter du 4 août 1914, et dont il est liquidateur de droit comme ex-associé restant responsable des obligations vis-à-vis des tiers et du versement de la part du sieur Allgoewer entre les mains du séquestre de ce dernier.

Tous débiteurs de M. Krajewski ou de l'ex-Société "Allgoewer et Krajewski" sont invités à régler leurs comptes entre les mains de M. Léon Pelletier, es-qualités susdites.

L. PELLETIER.

**CAISSE AGRICOLE**

**Situation au 1<sup>er</sup> mai 1916.**

| ACTIF.   |  | FR.     | C. | FR.     | C. |
|--|--|---------|----|---------|----|
| <i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>                                       |  |         |    |         |    |
| Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....           |  | 354.797 | 56 |         |    |
| Terrains vendus ou cédés à terme.....  |  | 98.383  | 55 |         |    |
| Avances de premier établissement.....  |  | 300     | »  |         |    |
|  |  |         |    | 453.481 | 11 |
| <i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>                                       |  |         |    |         |    |
| Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....                                    |  | »       | »  |         |    |
| Prêts sur cautions.....  |  | 85.308  | 52 |         |    |
| Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....                                  |  | 67.371  | 57 |         |    |
| Achats de titres.....  |  | »       | »  |         |    |
| Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..... |  | 4.000   | »  |         |    |
|  |  |         |    | 156.680 | 09 |
| <i>3<sup>o</sup> Divers.</i>   |  |         |    |         |    |
| Immeubles divers.....  |  | 33.223  | 12 |         |    |
| Mobilier.....  |  | 1.060   | 12 |         |    |
| Caisse.....  |  | 85.346  | 83 |         |    |
| Correspondants divers.....   |  | 9.483   | 83 |         |    |
| Avances à régulariser.....   |  | 285     | 40 |         |    |
| Intérêts sur ventes et prêts.....  |  | 7.823   | 94 |         |    |
| Prêts au Service Local.....  |  | »       | »  |         |    |
| Divers débiteurs.....  |  | 1.389   | 21 |         |    |
|  |  |         |    | 138.612 | 45 |
|  |  |         |    | 748.773 | 65 |
| <b>PASSIF.</b>   |  |         |    |         |    |
| Bons de caisse.....  |  | »       | »  |         |    |
| Dépôts.....  |  | 514.350 | 02 |         |    |
| Cautionnement du comptable.....  |  | 8.000   | »  |         |    |
| Prêts au Service Local.....  |  | 29.890  | »  |         |    |
|  |  |         |    | 552.240 | 02 |
| Capital ou balance en faveur de la Caisse.....                                     |  |         |    | 196.533 | 63 |

**Mouvement de la Caisse en avril 1916.**

| DÉSIGNATION DES COMPTES                                 | RECETTES      |           | DÉPENSES      |           |
|---|---------------|-----------|---------------|-----------|
|   | FR.           | C.        | FR.           | C.        |
| Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....            | 2.401         | 69        | 1.200         | »         |
| Prêts sur solvabilité.....                              | »             | »         | »             | »         |
| Prêts divers à longs termes.....                        | 12.891        | 41        | 32.350        | »         |
| Terrains vendus ou cédés à terme.....                   | 1.317         | 03        | »             | »         |
| Frais généraux.....                                     | »             | »         | 1.565         | 79        |
| Intérêts divers sur ventes et prêts.....                | 3.253         | 79        | »             | »         |
| Dépôts.....   | 51.567        | 56        | 41.844        | 96        |
| Intérêts sur les dépôts.....                            | »             | »         | 114           | 11        |
| Avances à régulariser.....                              | »             | »         | 46            | »         |
| Correspondants divers.....                              | 2.061         | 68        | 2.484         | 10        |
| Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois..... | »             | »         | »             | »         |
| Recettes diverses.....                                  | 15            | »         | »             | »         |
| <b>Totaux du mois.....</b>                              | <b>73.508</b> | <b>16</b> | <b>79.604</b> | <b>96</b> |
| L'encaisse au 1 <sup>er</sup> avril 1916 était de.....  | 91.443        | 63        | »             | »         |
| Soit.....   | 164.951       | 79        | »             | »         |
| Les dépenses du mois s'étant élevées à.....             | 79.604        | 96        | »             | »         |
| Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> mai 1916.....     | 85.346        | 83        | »             | »         |

**Résumé des opérations du mois.**

|   | FR.   | C. | FR.     | C. |
|---|-------|----|---------|----|
| Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1916, était de....                     |       |    | 194.050 | 31 |
| L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois : |       |    |         |    |
| Des intérêts échus :  |       |    |         |    |
| Sur les terrains vendus ou cédés.....                                       | 627   | 79 |         |    |
| Sur les prêts divers à longs termes....                                     | 2.925 | 18 |         |    |
| Sur les prêts sur cautions.....   | 595   | 25 |         |    |
| Sur les prêts sur solvabilité.....  | »     | »  |         |    |
| Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....                                       | »     | »  |         |    |
| Recettes diverses.....  | 15    | »  |         |    |
| De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....               | »     | »  |         |    |
|   |       |    | 4.163   | 22 |
|   |       |    | 198.213 | 53 |
| Le Dénier de ce compte comprend :   |       |    |         |    |
| Les frais généraux du mois.....   | 1.565 | 79 |         |    |
| Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....                          | 114   | 11 |         |    |
|   |       |    | 1.679   | 90 |
| Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1916, est de.....                        |       |    | 196.533 | 63 |

Certifié conforme aux écritures :  
Le Secrétaire-trésorier,  
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :  
Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
EDM. BRAULT.

Vu :  
Le Censeur,  
A. SOLARI.

Vu :  
Le Président,  
E. AHNNE.

**BANQUE DE L'INDO-CHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

**Situation au 30 avril 1916.**

| ACTIF  |                               |
|--|-------------------------------|
| Encaisse.....                                  | 1.733.697 <sup>1</sup> »      |
| Portefeuille et avances.....                   | 2.036.540 <sup>78</sup>       |
| Administration centrale et correspondants..... | 1.918.677 <sup>11</sup>       |
| Comptes d'ordre et divers.....                 | 901.557 <sup>09</sup>         |
|  | <b>6.590.471<sup>98</sup></b> |
| PASSIF   |                               |
| Emission de billets au porteur.....            | 4.502.725 <sup>1</sup> »      |
| Comptes courants et de dépôts.....             | 801.547 <sup>70</sup>         |
| Comptes d'encaissement.....                    | 356.398 <sup>22</sup>         |
| Effets à payer.....                            | 7.869 <sup>65</sup>           |
| Comptes d'ordre et divers.....                 | 921.931 <sup>41</sup>         |
|  | <b>6.590.471<sup>98</sup></b> |

Papeete, le 30 avril 1916.  
Le Directeur,  
J.-L. MOLLET.

# STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

## COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

### Mois d'Avril 1916.

#### NAISSANCES (13).

|                |   |                          |  |
|----------------|---|--------------------------|--|
| Français.....  | { | Européens.....           |  |
|                |   | Métis.....               |  |
|                |   | Indigènes.....           |  |
| Etrangers..... | { | Anglais.....             |  |
|                |   | Américains.....          |  |
|                |   | Asiatiques.....          |  |
|                |   | Autres nationalités..... |  |
|                |   | Totaux.....              |  |

| SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|---------------|--------------|--------|
| »             | »            | »      |
| 2             | 2            | 4      |
| 3             | 3            | 6      |
| »             | »            | »      |
| »             | »            | »      |
| 2             | 1            | 3      |
| »             | »            | »      |
| 7             | 6            | 13     |

#### DÉCÈS (6).

|                         |   |                          |                        |  |
|-------------------------|---|--------------------------|------------------------|--|
| Français.....           | { | Européens.....           |                        |  |
|                         |   | Métis.....               |                        |  |
|                         |   | Indigènes... ..          | de 0 à 5 ans.....      |  |
|                         |   |                          | de 5 ans à 15 ans..... |  |
| de 15 ans à 50 ans..... |   |                          |                        |  |
| Etrangers.....          | { | au-dessus de 50 ans..... |                        |  |
|                         |   | Anglais.....             |                        |  |
|                         |   | Américains.....          |                        |  |
|                         |   | Autres nationalités..... |                        |  |
|                         |   | Totaux.....              |                        |  |

| SEXE masculin | SEXE féminin | TOTAUX |
|---------------|--------------|--------|
| >             | >            | >      |
| >             | >            | >      |
| >             | 1            | 1      |
| >             | 1            | 1      |
| >             | 1            | 1      |
| 2             | 1            | 3      |
| >             | >            | >      |
| >             | >            | >      |
| >             | >            | >      |
| 2             | 4            | 6      |

#### CAUSES DES DÉCÈS

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Tuberculose.....            | 1 |
| Affections pulmonaires..... | 2 |
| — cardiaques.....           | 1 |
| Cachexie.....               | 1 |
| Sénilité.....               | 1 |

#### MARIAGES (4)

M. Walker (Robert), Anglais, et M<sup>lle</sup> Brault (Joséphine), Française.  
 M. Tainuna a Hautia, indigène, et M<sup>lle</sup> Tevahine nitua a Tearere, indigène.

#### MARIAGES (suite).

M. Higgins (Stephen), métis Américain, et M<sup>lle</sup> Lévy (Lia), Française.  
 M. Reynolds, Américain, et M<sup>lle</sup> Brothers (Marcella), métisse Anglaise.

#### APERÇU NOSOLOGIQUE.

Quelques cas de varicelle et de grippe. — Affections pulmonaires et gastro-intestinales habituelles.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1916.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

| DATES   | TEMPÉRATURE |           |        |        | HUMIDITÉ RELATIVE en 100 |           | PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO |           | VENT              |           | ÉTAT DU CIEL, NUAGES |           | PLUIE en millimètres | OBSERVATIONS                              |
|---------|-------------|-----------|--------|--------|--------------------------|-----------|----------------------------|-----------|-------------------|-----------|----------------------|-----------|----------------------|---|
|         | 8 HEURES    | 16 HEURES | MAXIMA | MINIMA | 8 HEURES                 | 16 HEURES | 8 HEURES                   | 16 HEURES | 8 HEURES          | 16 HEURES | 8 HEURES             | 16 HEURES |                      |   |
| 1       | 26.9        | 29.2      | 30.0   | 19.8   | 78                       | 71        | 759.8                      | 757.9     | S-E               | N-E       | 1                    | 3         | 3                    |   |
| 2       | 26.2        | 28.2      | 29.8   | 20.0   | 81                       | 75        | 759.6                      | 756.9     | E                 | N-E       | 1                    | 1         | »                    |   |
| 3       | 28.2        | 29.7      | 31.0   | 20.0   | 67                       | 69        | 759.9                      | 757.9     | N-E               | N-E       | 1                    | 1         | 0.2                  |   |
| 4       | 26.5        | 30.9      | 33.2   | 20.0   | 80                       | 68        | 760.6                      | 757.6     | E                 | N-E       | 0                    | 1         | »                    | Tonnerre, éclairs à 21 heures.            |
| 5       | 27.5        | 29.2      | 31.2   | 20.8   | 78                       | 70        | 760.3                      | 757.9     | S-E               | N-O       | 1                    | 5         | gouttes              | id. la nuit                               |
| 6       | 25.7        | 27.6      | 29.8   | 19.8   | 79                       | 80        | 759.8                      | 757.8     | E                 | S         | 1                    | 6         | 20.8                 | Tonnerre, forte bourrasque, grosse pluie. |
| 7       | 27.0        | 22.6      | 31.0   | 20.0   | 78                       | 93        | 759.7                      | 759.6     | S-E               | S-E       | 1                    | 10        | 46.7                 | Tonnerre à midi grosse pluie à 2 heures.  |
| 8       | 22.4        | 29.6      | 32.0   | 18.2   | 89                       | 73        | 759.7                      | 757.8     | E                 | S-O       | 4                    | 2         | 1                    |   |
| 9       | 26.0        | 28.2      | 32.0   | 19.4   | 78                       | 74        | 760.8                      | 758.7     | E                 | N-E       | 0                    | 5         | »                    |   |
| 10      | 27.0        | 29.1      | 30.4   | 20.0   | 77                       | 71        | 761.7                      | 759.7     | E                 | S         | 0                    | 8         | »                    |   |
| 11      | 26.7        | 30.6      | 31.4   | 21.0   | 74                       | 69        | 762.0                      | 759.5     | S-E               | S-O       | 1                    | 7         | »                    |   |
| 12      | 27.1        | 30.0      | 31.0   | 22.0   | 78                       | 72        | 762.0                      | 759.9     | S-E               | S-O       | 1                    | 5         | »                    |   |
| 13      | 26.1        | 30.0      | 31.2   | 21.4   | 75                       | 72        | 761.2                      | 758.3     | E                 | O         | 0                    | 1         | »                    |   |
| 14      | 27.0        | 27.2      | 31.6   | 21.8   | 77                       | 77        | 759.1                      | 756.6     | S-E               | N-E       | 1                    | 7         | 2.4                  |   |
| 15      | 26.0        | 28.9      | 32.0   | 19.8   | 76                       | 66        | 758.2                      | 755.5     | S-E               | S         | 1                    | 7         | »                    |   |
| 16      | 26.9        | 28.0      | 32.0   | 22.0   | 77                       | 70        | 757.8                      | 756.7     | N-E               | N-O       | 2                    | 5         | »                    |   |
| 17      | 26.0        | 28.6      | 31.0   | 20.0   | 80                       | 83        | 759.9                      | 758.2     | E                 | N-E       | 0                    | 9         | »                    |   |
| 18      | 27.0        | 30.0      | 30.6   | 20.8   | 77                       | 72        | 760.2                      | 757.5     | E                 | S-O       | 2                    | 10        | »                    |   |
| 19      | 26.9        | 30.5      | 31.2   | 20.6   | 78                       | 69        | 759.7                      | 757.0     | E                 | S         | 1                    | 8         | »                    |   |
| 20      | 25.8        | 29.9      | 30.0   | 20.2   | 78                       | 66        | 758.7                      | 756.5     | E                 | S-O       | 2                    | 9         | »                    |   |
| 21      | 25.2        | 29.4      | 29.6   | 21.0   | 85                       | 88        | 759.2                      | 757.1     | E                 | N         | 10                   | 8         | »                    |   |
| 22      | 25.4        | 29.4      | 30.4   | 19.2   | 79                       | 75        | 759.2                      | 756.6     | E                 | N-E       | 1                    | 7         | »                    |   |
| 23      | 26.0        | 28.2      | 30.0   | 19.0   | 77                       | 69        | 759.3                      | 757.2     | E                 | S-E       | 1                    | 7         | »                    |   |
| 24      | 25.8        | 27.6      | 29.4   | 20.0   | 81                       | 69        | 758.7                      | 756.5     | E                 | S-E       | 1                    | 8         | »                    |   |
| 25      | 24.0        | 28.7      | 29.1   | 20.1   | 85                       | 72        | 758.6                      | 756.5     | N-E               | N-E       | 10                   | 10        | »                    |   |
| 26      | 24.0        | 28.0      | 29.0   | 20.2   | 92                       | 84        | 759.7                      | 757.7     | E                 | N-E       | 9                    | 6         | 3.5                  |   |
| 27      | 26.3        | 28.5      | 30.3   | 20.1   | 76                       | 72        | 766.2                      | 758.4     | E                 | N-E       | 0                    | 1         | gouttes              |   |
| 28      | 27.1        | 29.1      | 29.2   | 20.8   | 78                       | 75        | 760.2                      | 758.4     | N-E               | S-O       | 3                    | 4         | 1                    |   |
| 29      | 25.2        | 29.2      | 31.1   | 19.9   | 88                       | 85        | 759.7                      | 756.7     | E                 | N-E       | 2                    | 1         | 2.7                  |   |
| 30      | 25.9        | 28.0      | 32.0   | 19.6   | 81                       | 79        | 759.8                      | 757.7     | N-E               | N-E       | 4                    | 9         | 0.8                  |   |
| Moyenne | 26.1        | 28.8      | 30.7   | 20.2   | 79.5                     | 74.9      | 759.9                      | 757.7     | Pluie totale..... |           |                      | 82.1      | 12 jours de pluie    |   |

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,  
JARD.